

REUNION PUBLIQUE



RESTITUTION DE L'ENQUÊTE SUR LES RISQUES LITTORAUX

Présentation des résultats de l'enquête et
poursuite de la réflexion collective autour des
enjeux fonciers liés au recul du trait de côte



Direction départementale des
territoires et de la mer



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN



ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
DE BRETAGNE



PENVENAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor **PERWENAN**

Déroulement

De 14 h30 à 16h00 :

- 1) Historique et rappel du contexte réglementaire ;
- 2) Présentation de la synthèse de l'enquête ;
- 3) Réponses aux questions recensées au cours de l'enquête ;
- 4) Information relative à l'évaluation des biens exposés ;
- 5) Information relative aux moyens d'intervention des propriétaires privés pour se protéger contre l'érosion ;
- 6) Questions du public – Premier temps d'échange.

Pause – 16h00 – 16h30

7. Poursuite des questions du public – Second temps d'échange.

Historique et rappel du Contexte réglementaire



PENVĒNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor **PERWENAN**

Contexte

09 juillet 2026
Atelier de restitution
des enquêtes foncières

Décembre 2019
Candidature
Appel à projet

Décembre 2022
Exposition publique

4 Juillet 2024
Approbation de la
stratégie par le
conseil municipal

10 Juillet 2025
Lancement des
enquêtes foncières

Février 2022
Exposition publique
Collecte de données

29 avril 2022
« Décret liste »

1^{er} semestre 2023
Élaboration de la
stratégie en atelier

22 avril 2025
Adoption des cartes de
préfiguration des zones
exposées au recul du trait
côte - LTC

09 septembre 2025
Cartes de préfiguration
ZERTC - annexées au PLU

21 août 2021
Loi climat et
résilience

Octobre 2023
Exposition publique des
orientations de gestion

Mai 2024
Exposition et mise
à disposition de la
stratégie au public

Avril/mai 2026
Enquête publique
Pour le PLUi-H - LTC

fin 2026
Approbation du PLUi-H
- LTC

Juillet 2020
Lauréat National

Décembre 2022
Phase I
Diagnostic territorial du
littoral communal

Cartes des zones exposées au risque de recul du trait de côte - ZERCT

Comment la carte est-elle modélisée ?

Il y a **1** guide national



Propose **2** scénarios

Scénario sécuritaire

Niveau de la mer:
30 ans → + 20 cm
100ans → +100cm

Scénario médian

Niveau de la mer:
30 ans → + 20 cm
100ans → +60cm

Le scénario médian
a été retenu par
l'intercommunalité

Modalisation des cartes
avec **5** paramètres locaux

Taux de recul Tx
(m/an)

Niveau de la mer

Recul Lmax (m)

Pérennité

Marges d'erreur

AU FINAL

Les cartes ne seront opposables
qu'après leur intégration dans le
PLUiH en cours d'approbation.

Cartes des zones exposées au risque de recul du trait de côte - ZERCT

Le choix de la commune de retenir l'hypothèse selon laquelle les ouvrages de fixation étaient **non pérenne**, s'inscrit dans une démarche du principe de précaution avec une volonté **d'éviter toute augmentation des enjeux**.

Il s'agit bien d'un scénario pour évaluer, estimer les zones exposées sur base d'hypothèses.

Mais, la stratégie communale, approuvée par le conseil municipal fixe pour objectif de **protéger les biens et les personnes aussi longtemps** que cela demeure techniquement et financièrement possible pour la commune. Donc, les ouvrages continueront d'être entretenus et réparés tant que ces conditions seront réunies.

Cartographie du risque de recul du trait de côte

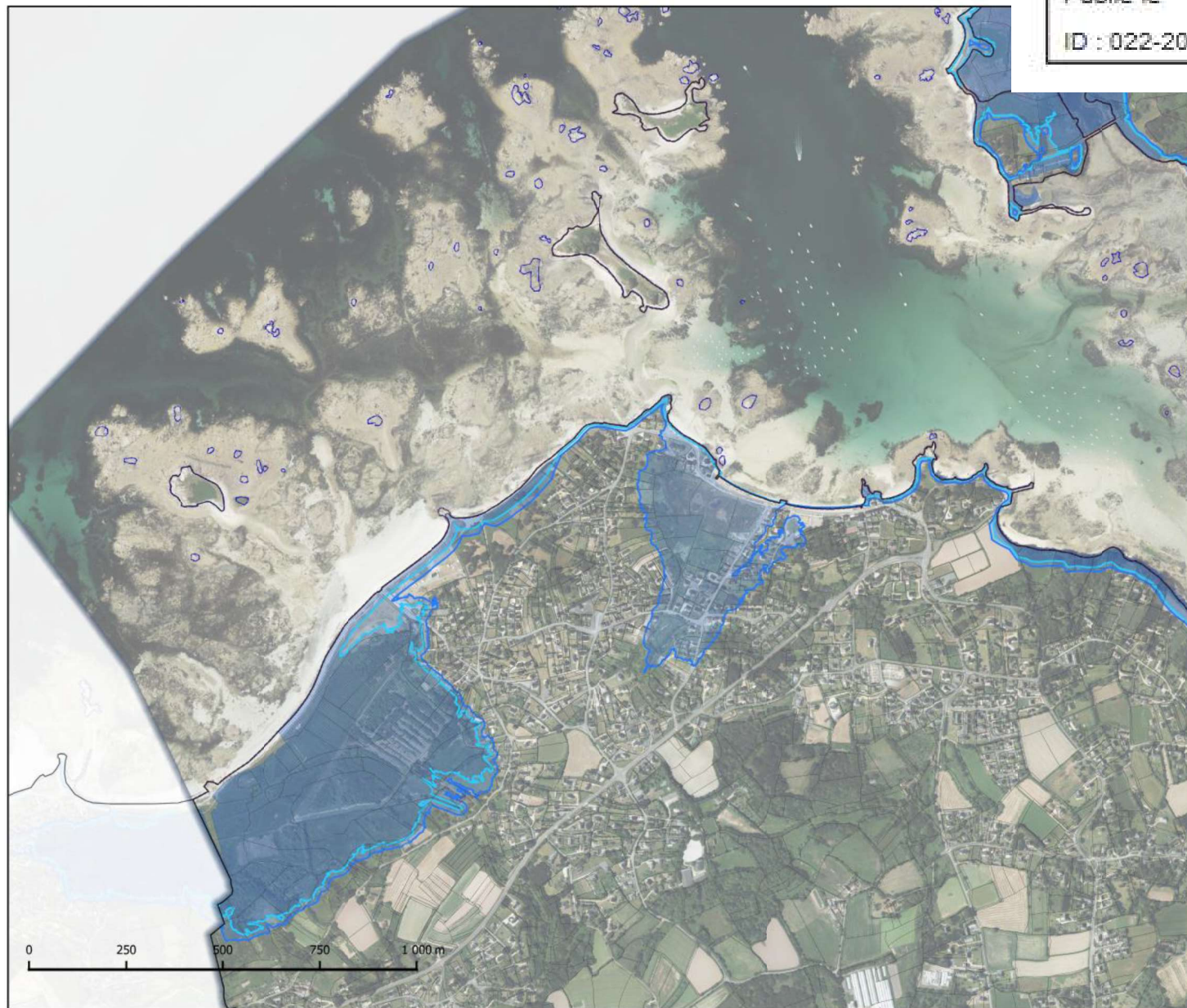
Projections du trait de côte à 30 et 100 ans

Envoyé en préfecture le 03/09/2025

Reçu en préfecture le 03/09/2025

Publié le

ID : 022-200065928-20250801-ARRETE_25_131-DE



Annexe au Plan Local d'Urbanisme Commune de Penvénan

Légende

Projection du trait de côte

— à l'horizon 30 ans

— à l'horizon 100 ans

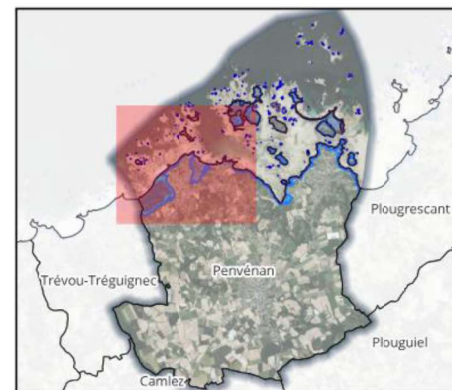
Zone exposée au risque de recul du trait de côte

à l'horizon 30 ans

à l'horizon 100 ans

--- Trait de côte actuel (Histolitt)

□ Limite communale



Réalisation : © Lannion-Trégor Communauté
Service Géomatique - août 2025
Sources : CEREG, Ortho IGN

Penvenan, 22710

COMMUNE NON TROUVEE

DOCUMENTS D'URBANISME ⓘ

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PENVENAN, dont la dernière procédure a été approuvée le **01/08/2025**.

 Zone classée **NP**, Secteur naturel à vocation de mouillages groupés et individuels autorisés.

 Ensemble des pièces écrites >

 **Télécharger le document complet**

i Plus d'informations

🕒 Documents antérieurs

geoportail-urbanisme

Groupes + Cartographie Recherche avancée Services Aide + Statistiques

2166_PLU_20250801

Détail des informations pour les données: "Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lannion Trégor Communauté"

Vue détaillée **Métadonnées** Pièces écrites Contact Procédures en cours

INFORMATIONS SUR LA MÉTADONNÉE

GPILb63b6a05ad00482025f42dc633b6a05ad

Lannion Trégor Communauté

LIEN DE MÉTADONNÉES

[Vue détaillée](#) [Métadonnées](#) [Pièces écrites](#) [Contact](#) [Procédures en cours](#)

PIÈCES ÉCRITES

Consultez ci-dessous la liste des pièces écrites contenues dans ce document CNIG.

Fichier	Nom
 22166_procedure_20250801.pdf	Procédure
 22166_rapport_1_20250801.pdf	Partie 1
 22166_rapport_2_20250801.pdf	Partie 2
 22166_rapport_3_20250801.pdf	Partie 3
 22166_padd_20250801.pdf	Projet d'aménagement et de c
 22166_reglement_20250801.pdf	Règlement écrit
 22166_reglement_graphique_20250801.pdf	Règlement graphique
 22166_annexe_delib_dpu_20250801.pdf	Annexe delib dpu
 22166_annexe_delib_zonage_assain_20250801.pdf	Annexe delib zonage assain
 22166_annexe_dpu_20250801.pdf	Annexe dpu
 22166_annexe_dpu_ppr_20250801.pdf	Annexe dpu ppr
 22166_annexe_dpu_ppr_carte_20250801.pdf	Annexe dpu ppr carte
 22166_annexe_ens_20250801.pdf	Annexe ens
 22166_annexe_liste_sup_modif_20250801.pdf	Annexe liste sup modif
 22166_annexe_plan_aep_20250801.pdf	Annexe plan aep
 22166_annexe_plan_ep_20250801.pdf	Annexe plan ep
 22166_annexe_plan_eu_20250801.pdf	Annexe plan eu
 22166_annexe_plan_sup_20250801.pdf	Annexe plan sup
 22166_annexe_plan_sup_maj_20250801.pdf	Annexe plan sup maj
 22166_annexe_plan_zonage_assainissement_20250801.pdf	Annexe plan zonage assainisse
 22166_annexe_sanitaires_20250801.pdf	Annexe sanitaires
 22166_annexe_zertc_20250801.pdf	Annexe zertc
 22166_orientations_aménagement_20250801.pdf	OAP

Cartes de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte

Quelles seront les principales règles d'urbanisme applicables
une fois le PLUi-H devenu exécutoire ?

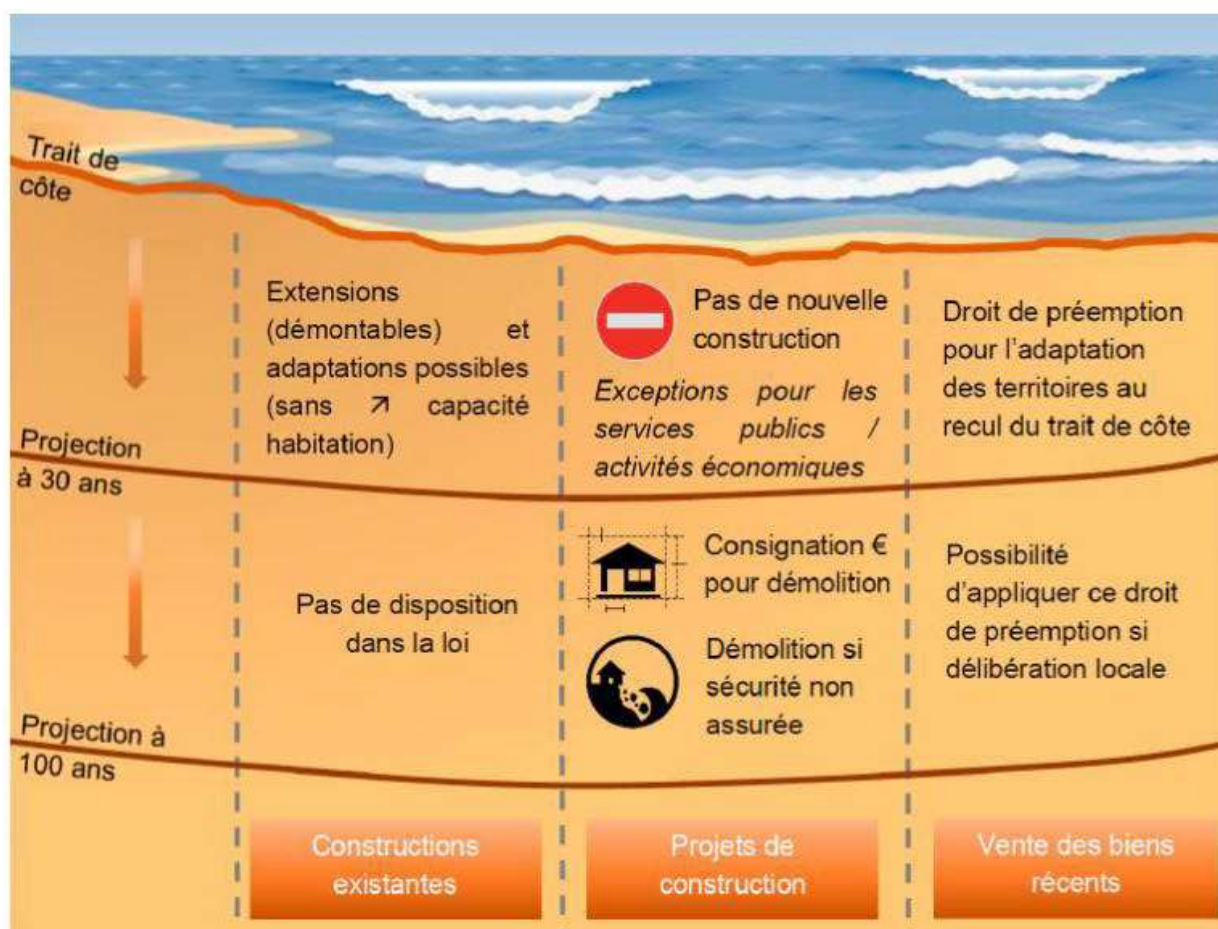
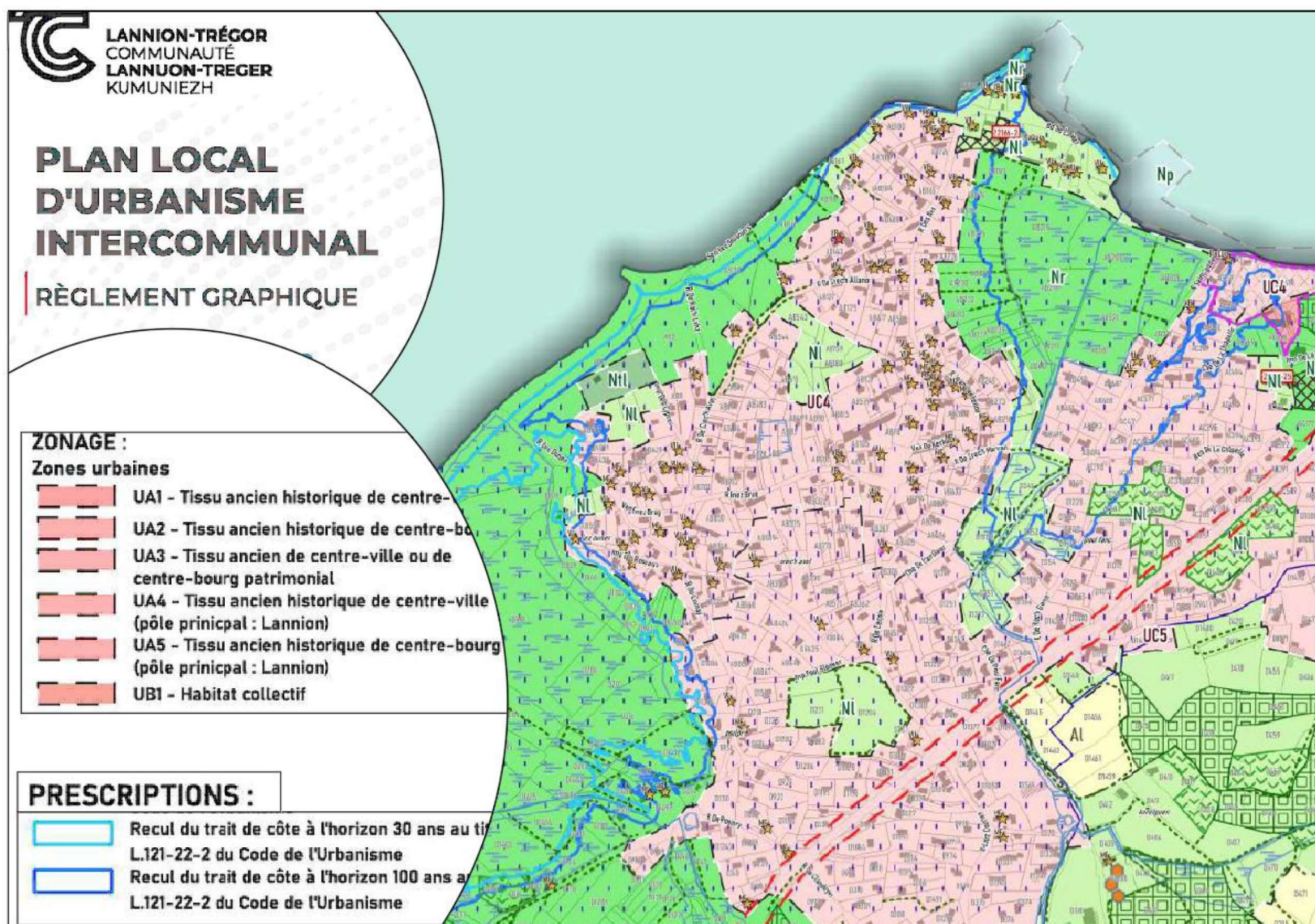


Figure 1 : Schéma des conséquences de la carte locale d'exposition sur les biens (CEREMA, 2022)

Extrait du règlement graphique du PLUi-H soumis à l'enquête publique



Extrait du règlement écrit du PLUi-H soumis à l'enquête publique

Au sein des zones exposées par le recul du trait de côte à 30 ans :

Pour les secteurs urbanisés exposés au recul du trait de côte :

Les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception :

- Des ouvrages de protections contre les risques de submersion et érosion du trait de côte,
- Des travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes,
- Des constructions ou installations nouvelles indispensables aux services publics ou aux activités économiques nécessitant une proximité immédiate avec l'eau, sous réserve de leur caractère démontable,
- Des extensions des constructions existantes, sous réserve de leur caractère démontable.

Pour les secteurs non urbanisés et les zones d'urbanisation diffuse exposés au recul du trait de côte :

Les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception :

- Des ouvrages de protections contre les risques de submersion et érosion du trait de côte,
- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition qu'elles présentent un caractère démontable.

Extrait du règlement écrit du PLUi-H soumis à l'enquête publique

Au sein des zones exposées à horizon 30 à 100 ans :

Le principe général est l'autorisation contrôlée des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes sous réserve de :

- Toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable) est subordonnée à la consignation préalable, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'une somme correspondant au coût prévisionnel de la démolition et de la remise en état du terrain.
- Le récépissé de consignation doit être adressé au maire avant le début des travaux
- Par dérogation le délai de la consignation est porté à cent ans.

Obligation d'anticipation financière :

Les propriétaires sont tenus d'anticiper financièrement le coût des actions de démolition et de remise en état des terrains, préalablement à la mise en œuvre de tout projet soumis à autorisation d'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme est conditionnée au provisionnement d'une somme nécessaire à la déconstruction auprès de la caisse des dépôts, dans les conditions fixées par décret d'application.

Extrait du règlement écrit du PLUi-H soumis à l'enquête publique

Obligation de démolition :

- Lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans, le maire ordonne, par arrêté municipal, la démolition de toute construction nouvelle réalisée postérieurement à l'approbation du présent document, ainsi que la remise en état du terrain.
- Les frais de démolition et de remise en état sont à la charge du propriétaire.
- Le maire fixe un délai d'au moins six (6) mois pour l'exécution des obligations de démolition et de remise en état, à compter de la notification au propriétaire.
- En cas de non-respect de ce délai, le maire adresse une mise en demeure au propriétaire pour exécuter les travaux dans un délai supplémentaire d'au moins un (1) mois.
- Si les travaux ne sont pas réalisés à l'issue du délai de mise en demeure, le maire peut procéder à leur exécution d'office, aux frais du propriétaire.
- Les frais engagés par la commune pour ces travaux sont à la charge du propriétaire et sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Exemple de calcul du montant de consignation

16 avril 2026

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 131

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Décret n° 2026-275 du 15 avril 2026 relatif à la détermination
des modalités de consignation en cas d'exposition au recul du trait de côte

NOR : TECL2500663D

Publics concernés : porteurs de projets, communes et établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'Etat, Caisse des dépôts et consignations.

Objet : adaptations procédurales des régimes d'autorisation d'urbanisme permettant la consignation d'une somme correspondant au coût prévisionnel de démolition et de remise en état d'un terrain situé dans la bande 30-100 ans d'une commune figurant sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale intégrant les zones mentionnées à l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article L. 121-22-5 et en application des articles L. 421-6-1, L. 425-16, L. 462-1 et L. 462-2 du code de l'urbanisme.

16 avril 2026

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 131

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 15 avril 2026 relatif à la détermination de la somme à consigner
prévue à l'article R. 424-6-1 du code de l'urbanisme

NOR : VL0L2516112A

Le ministre de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-14, L. 121-22-5, R. 420-1 et R. 424-6-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 avril 2025,

Exemple de calcul du montant de la somme à consigner

Hypothèse : maison individuelle de 200 m² de surface de plancher, implantée sur une parcelle de 250 m², réalisée selon un mode constructif principalement en bois, avec des fondations superficielles, sur un terrain

Typologie de bâtiment		Maison d'habitation
SDP	Surface de plancher	200 m ²
PM	Prix moyen de démolition	100€ /m ²
SAD	Caractéristique de la surface à démolir (Petite/moyenne/grande)	Moyenne entre 150 m ² et 300 m ² Minoration : -10%
MC	Mode constructif	Bois Minoration : -20%
LOC	Localisation géographique	Bretagne: Minoration : -30%
Cout de la démolition		8 000.00 €

SES	Surface d'emprise au sol	250 m ²
PM	Prix moyen de remise en état du terrain d'assiette	37.5€ / m ²
NGT	Nature du terrain	Présence de difficultés liées au sol
INF	Type d'infrastructure (fondation, sous-)	Fondation classique Pas facteur de correction
LOC	Localisation géographique	Bretagne: Minoration : -30%
Cout de la remise en etat		11 250.00 €

Montant total de la somme à consigner	19 250.00 €
---------------------------------------	-------------

En conclusion, une première estimation du coût peut être évaluée à environ 100 € par mètre carré en Bretagne.

Présentation de la synthèse de l'enquête

Par Madame Chloé TRAN DUC MINH



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

ANTICIPATION DU RECUL DU TRAIT DE CÔTE

Restitution de l'enquête

9 juillet 2026

ORDRE DU JOUR

- Enquête auprès des riverains de la mer : résultats
- Estimation des besoins fonciers pour la relocalisation
- Informations pour les particuliers
 - Réglementation
 - Valorisation des biens
- Planification des travaux communaux

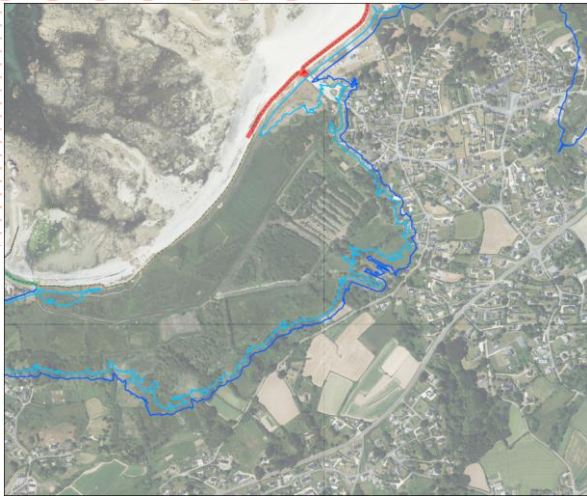
CONTEXTE : UNE STRATÉGIE LITTORALE POUR PENVÉNAN

3 objectifs

- Agir dans la limite du raisonnable.
- Ne pas lutter contre les éléments naturels.
- Protéger les personnes et le patrimoine.

CONTEXTE : UNE STRATÉGIE LITTORALE POUR PENVÉNAN

La cartographie des zones exposées à l'érosion du trait de côte



Marais du Launay



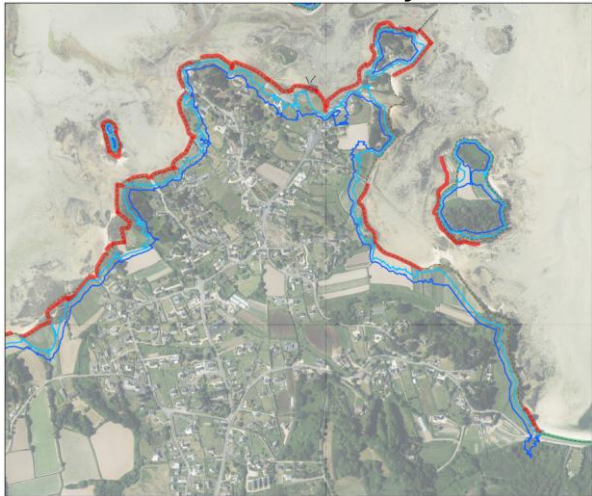
Crec'h Avel



Port Blanc



Pelinec



Buguélès



Ile Saint-Gildas



Ile du Milieu



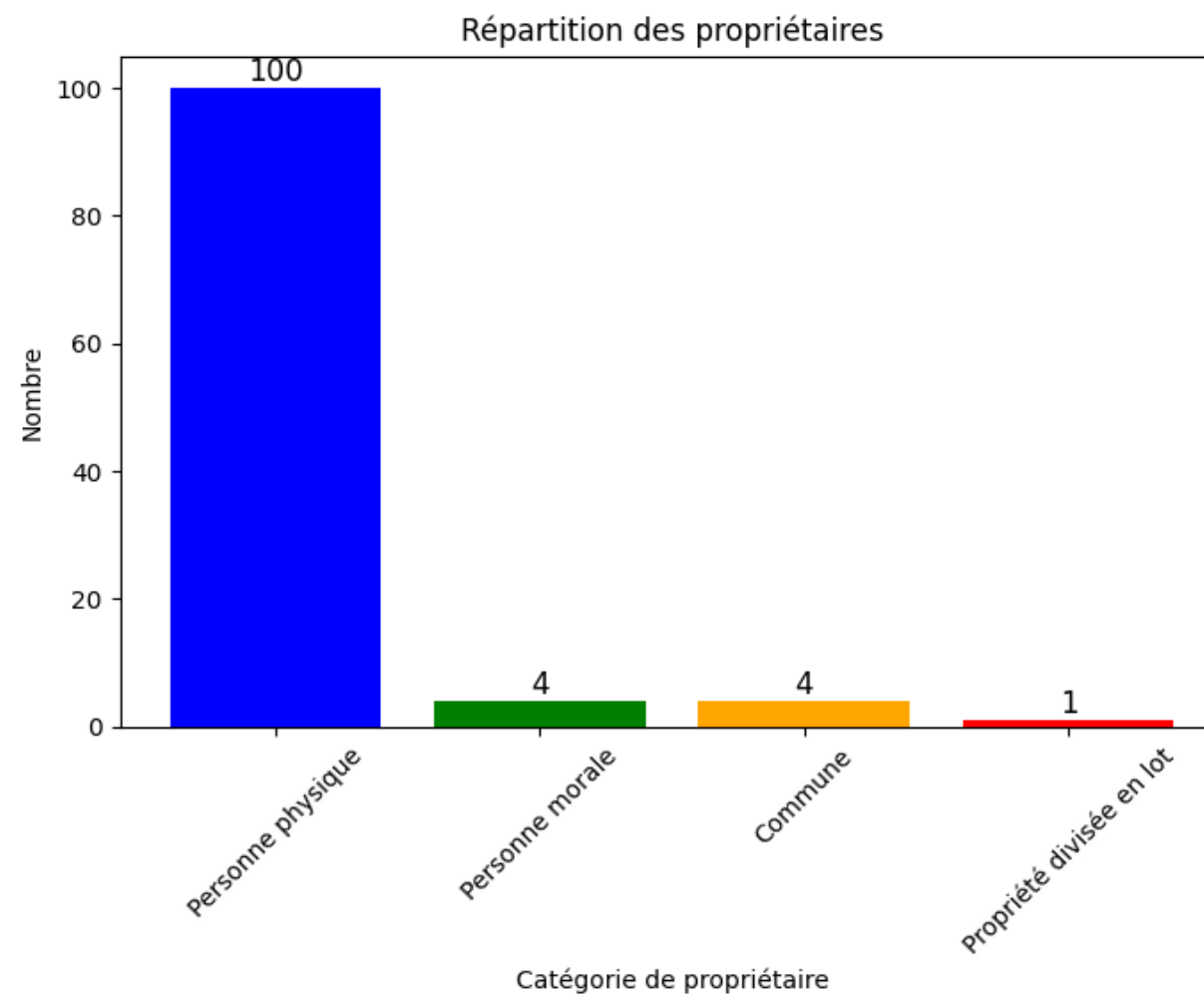
Ile Ozac'h

RAPPEL DES CONSTATS

Bâtiments impactés 184

- Résidentiel 86
- Indifférencié 75
- Annexe 20
- Commercial et services 2
- Religieux 1

104 logements



UN ENJEU : IDENTIFIER LES BESOINS FUTURS POUR FAVORISER LE RELOGEMENT DES PERSONNES CONCERNÉES

Lancement d'une enquête

Pourquoi ?

Ni la commune ni la communauté de communes n'ont l'intention d'acquérir les biens exposés au recul du trait de côte (pas d'expropriation à venir !)

Les personnes concernées vont agir selon des stratégies individuelles, dont la somme va créer le besoin de réponses appropriées à l'échelle de la collectivité.

Un questionnaire a été adressé à tous les propriétaires dont le bien est touché par le risque d'érosion d'ici 100 ans.

Il a été fait une distinction entre les deux échéances cartographiées : 0 – 30 ans et 30 – 100 ans.

Résultats de l'enquête

Résultats de l'enquête

103 répondants – Merci à eux !

Exposition du bien au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans : 68 questionnaires reçus (> au nombre de logements exposés)

Exposition du bien au recul du trait de côte à l'horizon de cent ans : 35 questionnaires reçus

- De très nombreuses contributions rédigées :
 - Des partages d'informations
 - Des interrogations personnelles
 - Des demandes sur des secteurs particuliers ou sur la stratégie de gestion du littoral
 - Des critiques (sur les études menées ou à mener, sur la stratégie)

PERCEPTION DES RISQUES LITTORAUX ET DE LEURS CONSÉQUENCES

Q1-1

Q1-2

La réalité des risques littoraux ne pose pas question :

101 répondants sensibles/préoccupés par les risques littoraux et leurs conséquences liées au changement climatique.

Les origines de ces risques sont moins consensuelles.

- Pour une grosse majorité, sont cités dans l'ordre : changement climatique ; activités humaines ; phénomène naturel de long terme.
- Une minorité se prononce pour un phénomène cyclique de quelques années, et des personnes ont ajouté les eaux pluviales, la sur-fréquentation du GR34 et l'urbanisation.

PERCEPTION DES RISQUES LITTORAUX ET DE LEURS CONSÉQUENCES

Q1-3

La très grande majorité des répondants a déjà constaté que le territoire littoral évolue, un peu partout sur le linéaire de la commune, mais cela ne suscite pas d'inquiétude très marquée.

Des propriétaires rappellent **des faits relativement anciens** de phénomène de recul du trait de côte, qui donnent des éléments de connaissance et de compréhension de certains travaux ou choix de gestion qui ont des conséquences encore aujourd'hui.

Parmi les répondants qui fréquentent la commune depuis plusieurs décennies, **la mémoire des uns contredit parfois la mémoire des autres** :

- *Quelques cas d'érosion lente, ponctuellement une tempête, mais plutôt stable dans l'ensemble.*
- *Les parcelles de bord de mer reculent. Les anciens ouvrages de protection contre la mer s'écroulent.*

PERCEPTION DES RISQUES LITTORAUX ET DE LEURS CONSÉQUENCES

Q1-4

Q1-5

Face aux risques littoraux, vous sentez-vous aujourd'hui en sécurité ?

La réponse est oui pour la moitié des réponses à horizon 30 ans, et pour deux tiers à horizon 30 - 100 ans. **Seules 17 personnes en tout ont répondu « non ».**

Avez-vous déjà vécu des épisodes tempétueux/des inondations qui ont généré des dommages pour votre propriété ces dernières années ?

50 personnes (73%) dont le bien est exposé à 30 ans ont répondu oui.

15 personnes (42%) dont le bien est exposé à 100 ans ont répondu oui, surtout pour des désordres liés aux tempêtes.

VISION DE L'ACTION PUBLIQUE

Q2-1

Q2-2

Les répondants sont globalement au courant de l'existence d'une stratégie communale de gestion du trait de côte

⇒ jusqu'à 69% pour les personnes exposées à 30 ans.

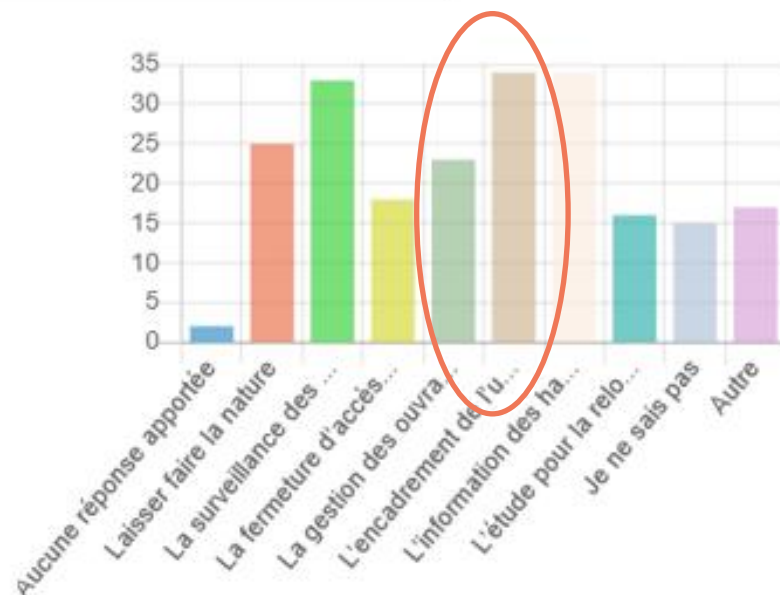
Quelles sont les réponses aujourd'hui apportées par la commune de Penvénan ?

Parmi les répondants exposés à court et moyen termes, une proportion plus élevée estime que la commune agit en encadrant l'urbanisme, tandis que parmi les répondants exposés à moyen et long termes, qu'une proportion plus élevée estime que la commune agit via la gestion des ouvrages.

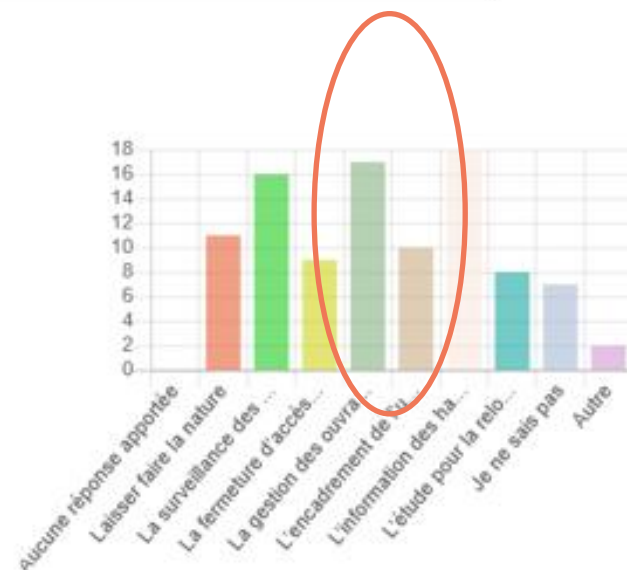
VISION DE L'ACTION PUBLIQUE

Q2-1
Q2-2

Exposition du bien à 30 ans



Exposition du bien à 100 ans



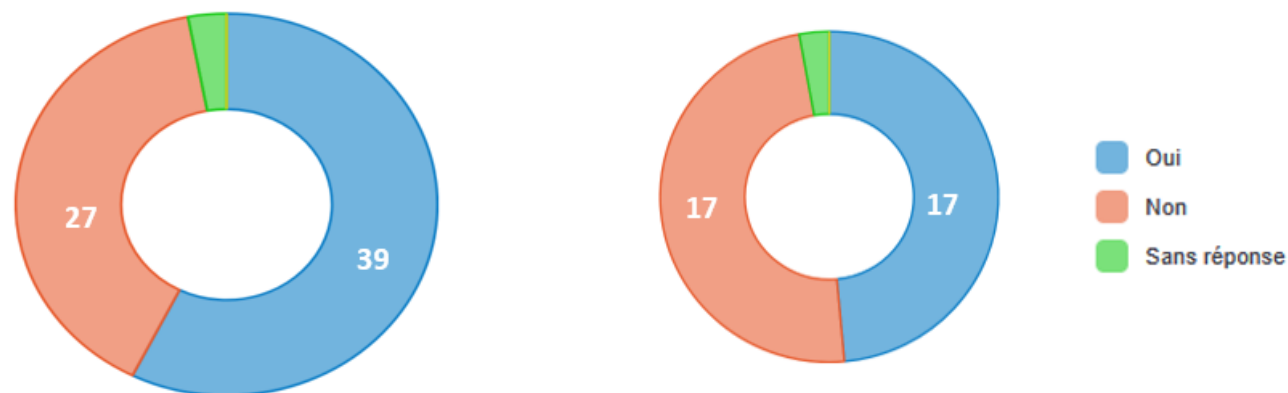
- Aucune réponse apportée
- Laisser faire la nature
- La surveillance des secteurs fragiles
l'amélioration de la connaissance de
risques littoraux pour anticiper les
conséquences pour le territoire
- La fermeture d'accès à certaines plages/
secteurs fragiles ou devenus dangereux
- La gestion des ouvrages de protection
existants (cordons de galets, digues,
maçonneries)
- L'encadrement de l'urbanisation à
proximité du littoral
- L'information des habitants et propriétaires
exposés
- L'étude pour la relocalisation des biens
hors des zones à risque
- Je ne sais pas
- Autre

VISION DE L'ACTION PUBLIQUE

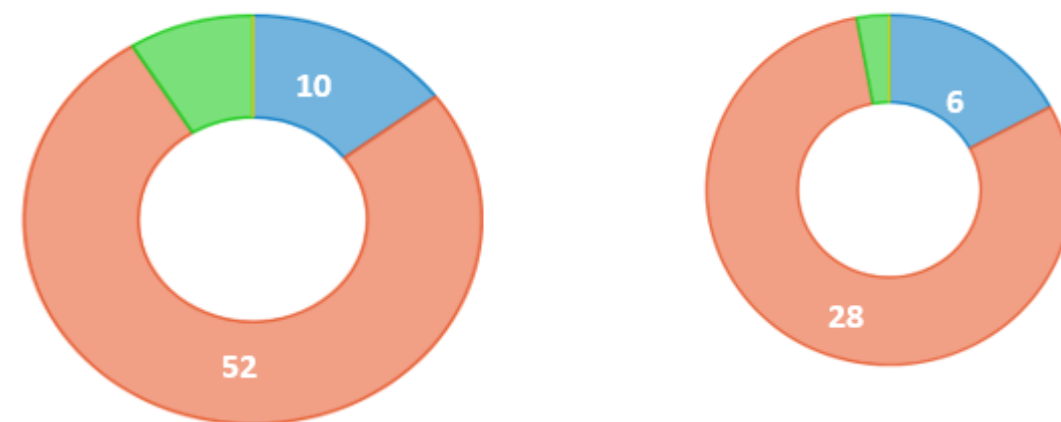
Q2-3

Une majorité des personnes se sent **suffisamment informée par la commune sur les risques littoraux en général** et sur les risques auxquels elles sont exposées, mais une majorité considère n'être **pas informée sur leurs droits et responsabilités** en tant que propriétaire exposé, ni sur les actions/projets menés par la commune.

Sur les risques auxquels vous êtes exposés



Sur vos droits et responsabilités



VISION DE L'ACTION PUBLIQUE

Q2-4

Qu'attendez-vous de la part de la commune ?

- 95 personnes souhaitent une **consolidation des ouvrages**.
- 59 personnes attendent **de l'information et des conseils juridiques**, et 56 davantage de **dialogue**.
- Une petite minorité de 33 personnes voudrait que la commune réalise des **actions de sensibilisation**.

Parmi les réponses libres :

- La lutte contre l'artificialisation des parcelles ou des cheminements piétons.
- La comparaison de différents scénarios, avec leurs conséquences dans différents domaines (devenir des habitations, patrimoine, mais également santé publique)
- La création d'une ASA où participeraient la commune de Trévou-Tréguignec, les riverains, et Lannion Trégor Communauté, pour déterminer et coordonner les travaux de préservation du patrimoine littoral, et ses aspects écologiques agricoles, touristiques, économiques et culturels.

Beaucoup se préoccupent de la situation du Launay.

USAGES DES LIEUX ET LIEN AU TERRITOIRE

Q3-1

Q3-2

Tous les secteurs sont fréquentés, au-delà du nombre de personnes qui y sont propriétaires.

Tous les usages proposés sont pratiqués :

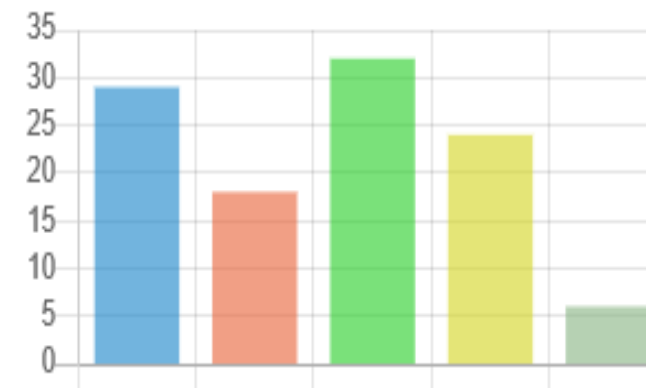
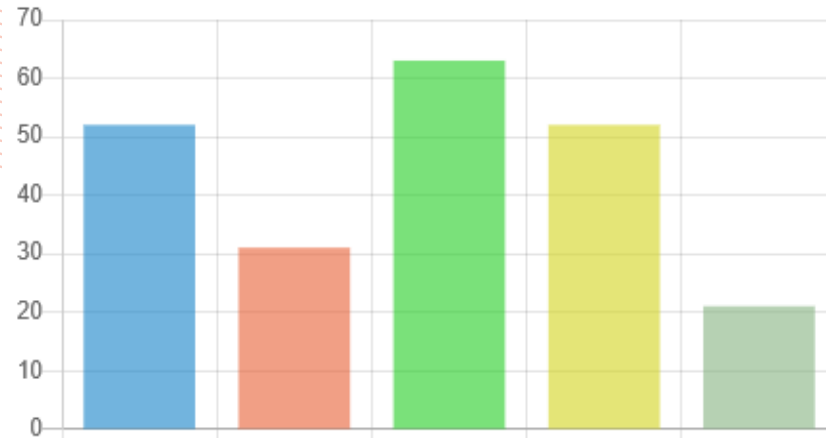
- La baignade
- La plage
- La balade côtière, les randonnées
- La voile, la plaisance et autres activités nautiques
- La pêche à pied

6 personnes y ajoutent le jardinage dans le marais du Launay, 1 autre aime peindre, d'autres aiment profiter de l'activité touristique tandis qu'1 y travaille à domicile.

USAGES DES LIEUX ET LIEN AU TERRITOIRE

Q3-3

Qu'est-ce qui vous lie au territoire ?



 Vous êtes attaché à la commune de Penvénan

 Vous êtes attaché à l'ambiance littorale

 Vous êtes attaché à ce paysage

 Vous avez des attaches familiales

 Autre

Également :

- Lieu de rassemblement familial et amical
- La qualité du patrimoine naturel
- Ont toujours vécu ici (ou depuis très longtemps)

PROPRIÉTÉ ET INTENTIONS PATRIMONIALES

Q4-1

Q4-2

Q4-3

Secteur d'habitation, principalement :

- boulevard de la Mer (29)
- marais du Launay (16)

76% des répondants sont propriétaires, et 17% sont copropriétaires. Deux personnes se trouvent dans une autre situation.

Pour les propriétaires exposés à 30 ans :

- Il s'agit de **la résidence principale de 16%** d'entre eux
- **57% ont acquis le bien par transmission familiale**
- 6 propriétaires possèdent un terrain non bâti

Pour les propriétaires exposés à 100 ans :

- Il s'agit de **la résidence principale de 28%** d'entre eux
- **42% ont acquis le bien par transmission familiale**

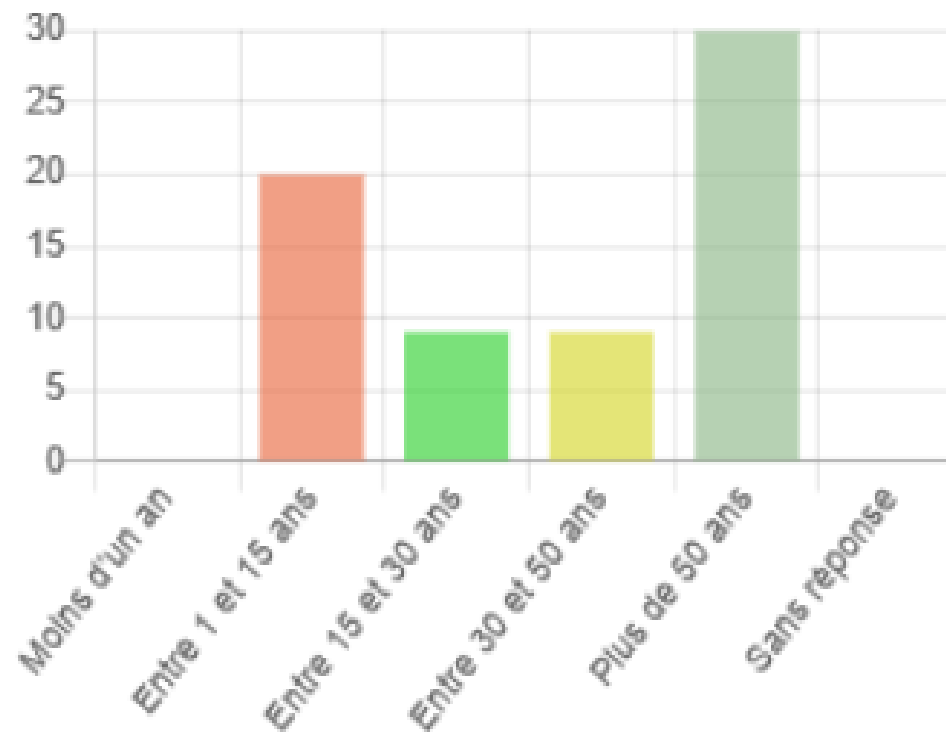
NB : Un biais est possible du fait de la surreprésentation du Launay dans les réponses

PROPRIÉTÉ ET INTENTIONS PATRIMONIALES

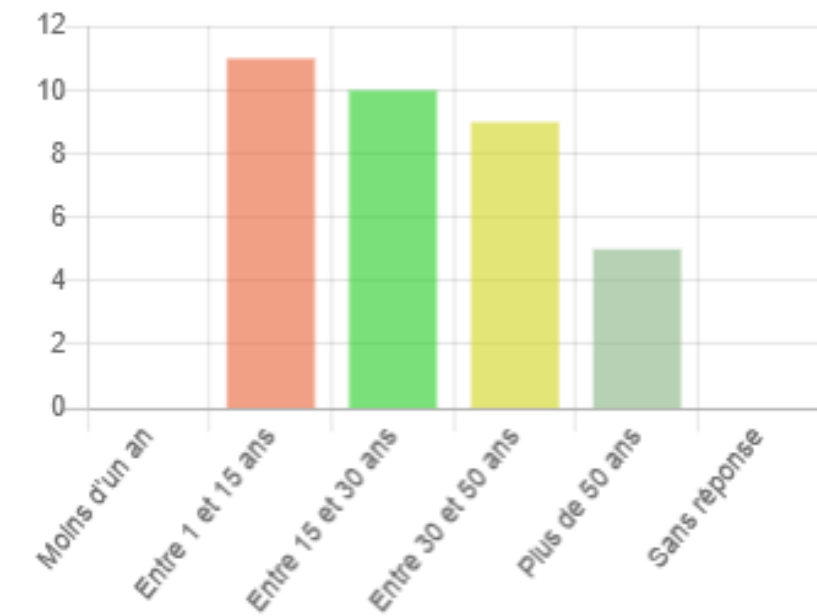
Q4-4
Q4-5
Q4-6

Pour moitié, les répondants sont propriétaires de leur bien depuis plus de 30 ans

Exposition du bien à 30 ans



Exposition du bien à 100 ans

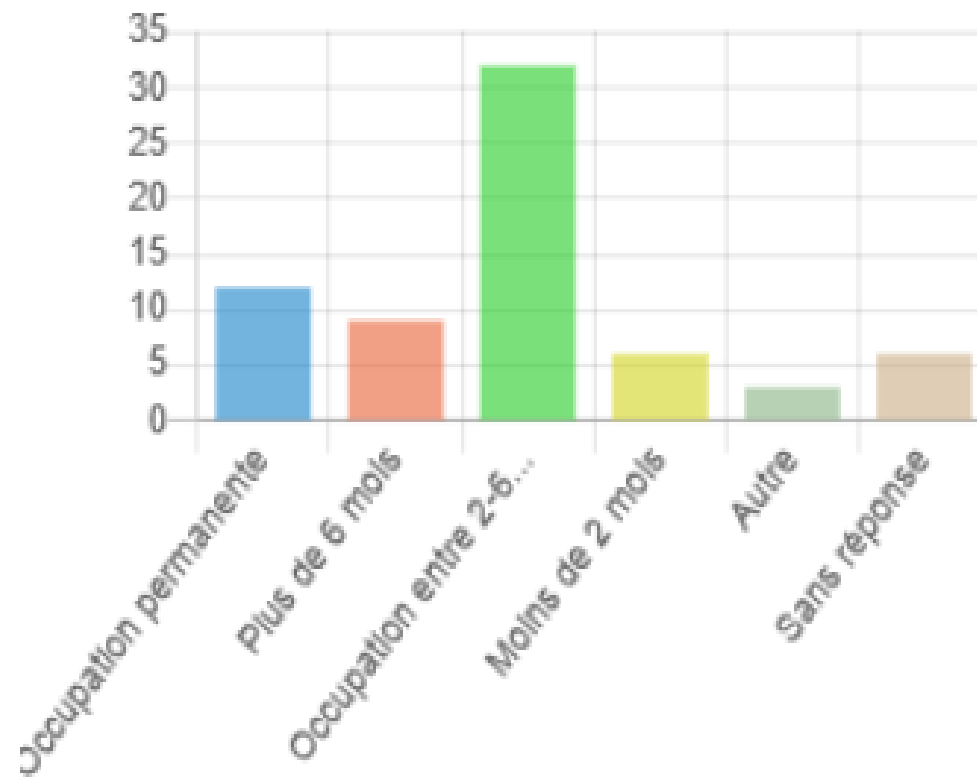


PROPRIÉTÉ ET INTENTIONS PATRIMONIALES

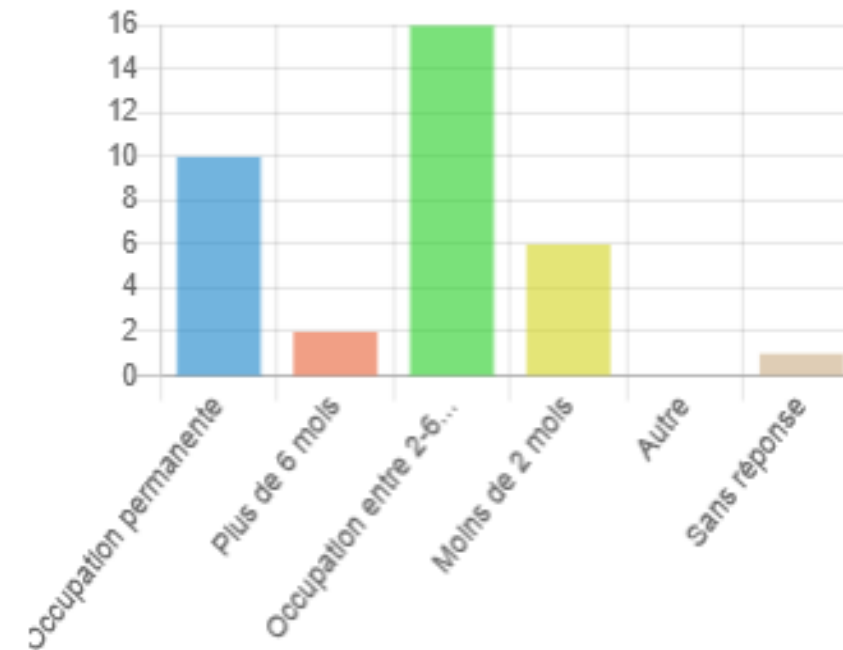
Q4-4
Q4-5
Q4-6

Temps d'occupation du bien à l'année

Exposition du bien à 30 ans



Exposition du bien à 100 ans



PROPRIÉTÉ ET INTENTIONS PATRIMONIALES

Q4-7

Travaux de protection face aux risques littoraux

29 personnes sur 103 déclarent avoir déjà réalisé des travaux, notamment **des enrochements, la réfection de murs de protection ou la surélévation d'habitations.**

31 personnes n'envisagent pas d'en faire, dont 15 dont le bien est exposé à 30 ans.

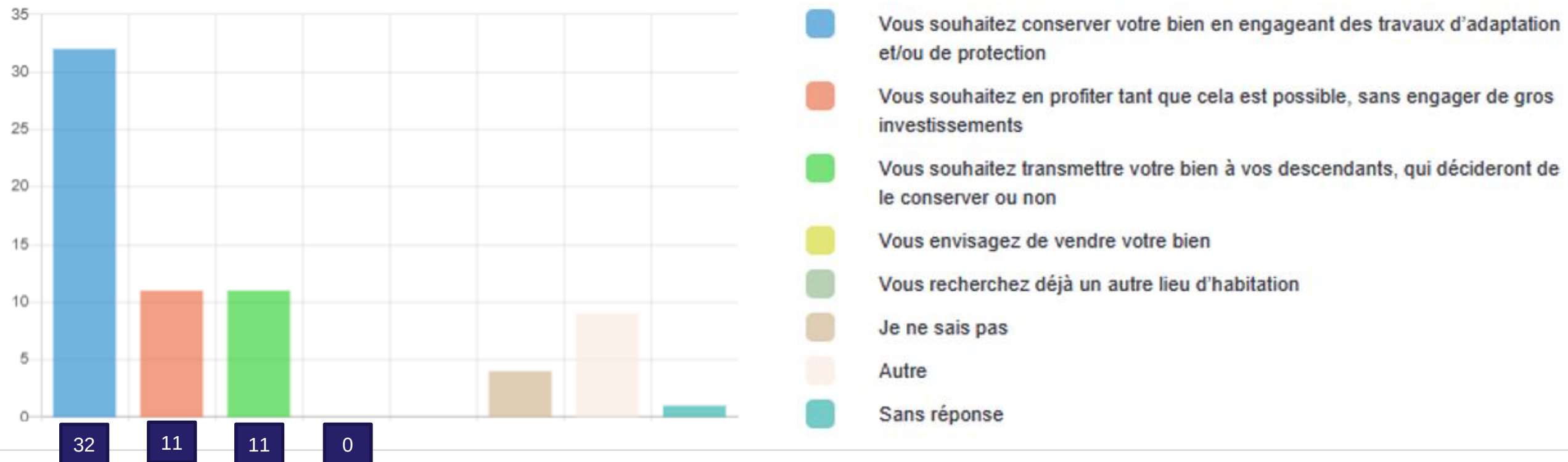
La majorité des répondants ne savent pas s'ils en feront.

PROPRIÉTÉ ET INTENTIONS PATRIMONIALES

Q4-8

Devenir du bien dans la perspective d'une érosion côtière

Une dizaine de répondants souhaite d'abord des informations complémentaires sur ce qu'il est possible et pertinent de réaliser (sur les plans technique, financier et réglementaire).



propriétaires dont le bien est exposé d'ici à 30 ans

PROPRIÉTÉ ET INTENTIONS PATRIMONIALES

Q4-8

Devenir du bien dans la perspective d'une érosion côtière

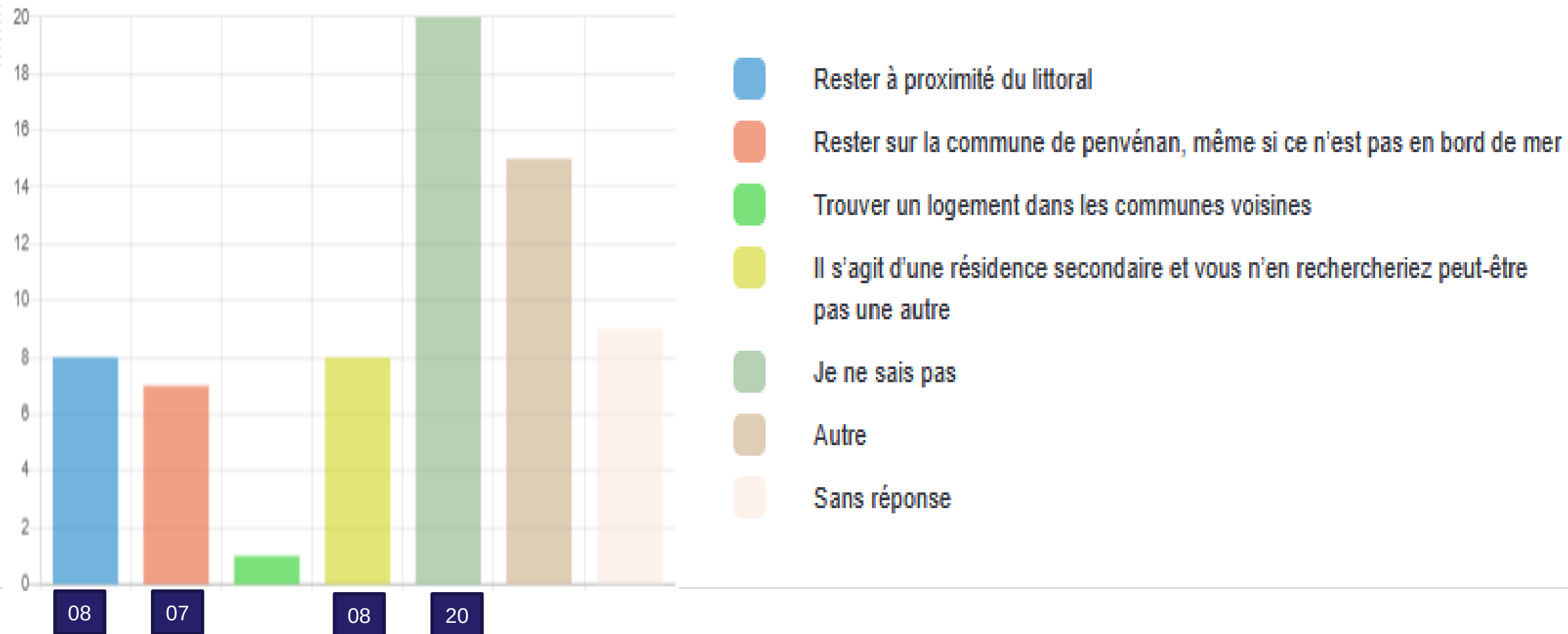


propriétaires dont le bien est exposé d'ici à 100 ans

PROPRIÉTÉ ET INTENTIONS PATRIMONIALES

Q4-8
Q4-9

Pour les personnes dont le bien est exposé d'ici à 30 ans, s'il était impacté, que cherchiez-vous à faire ?

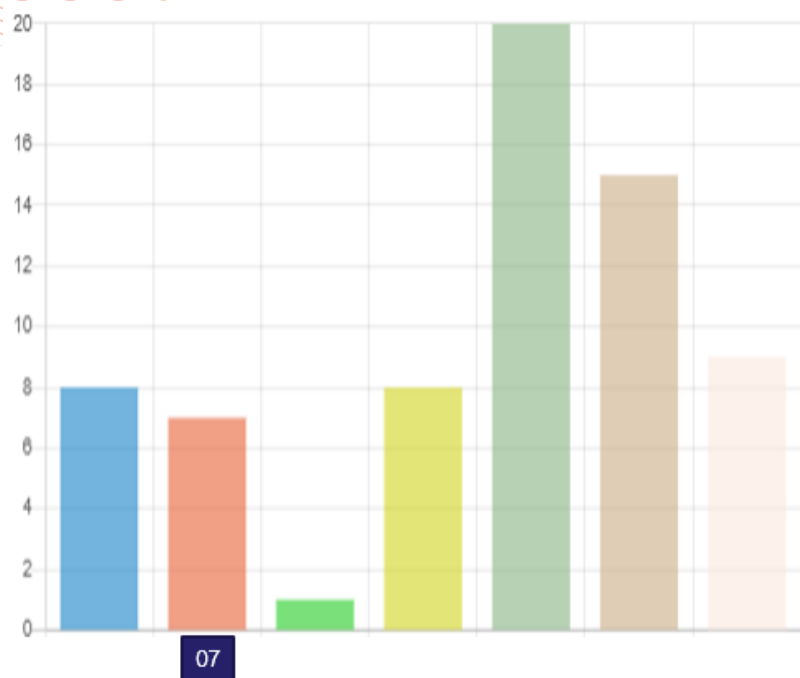


Environ la moitié des personnes s'est rapprochée de voisins également exposés.

Où se relocaliser

BESOINS ET CONTRAINTES

PRÉCISION : la commune peut réserver du foncier à l'urbanisation pour de la relocalisation.
Il ne s'agit pas d'un relogement sur fonds publics.



Le besoin de relocalisation est fixé à **20 logements**,
sous forme de maisons individuelles.

BESOINS ET CONTRAINTES

⇒ quel besoin en terme de foncier ?

Ce que dit le SCOT : 18 logements / hectare

Les conditions d'intervention de l'EPF :

si la collectivité a recours à l'EPF pour le portage de foncier à destination de la relocalisation, la densité minimale est de 20 logements / ha.

⇒ 1 site **d'1 hectare** semble suffisant pour répondre

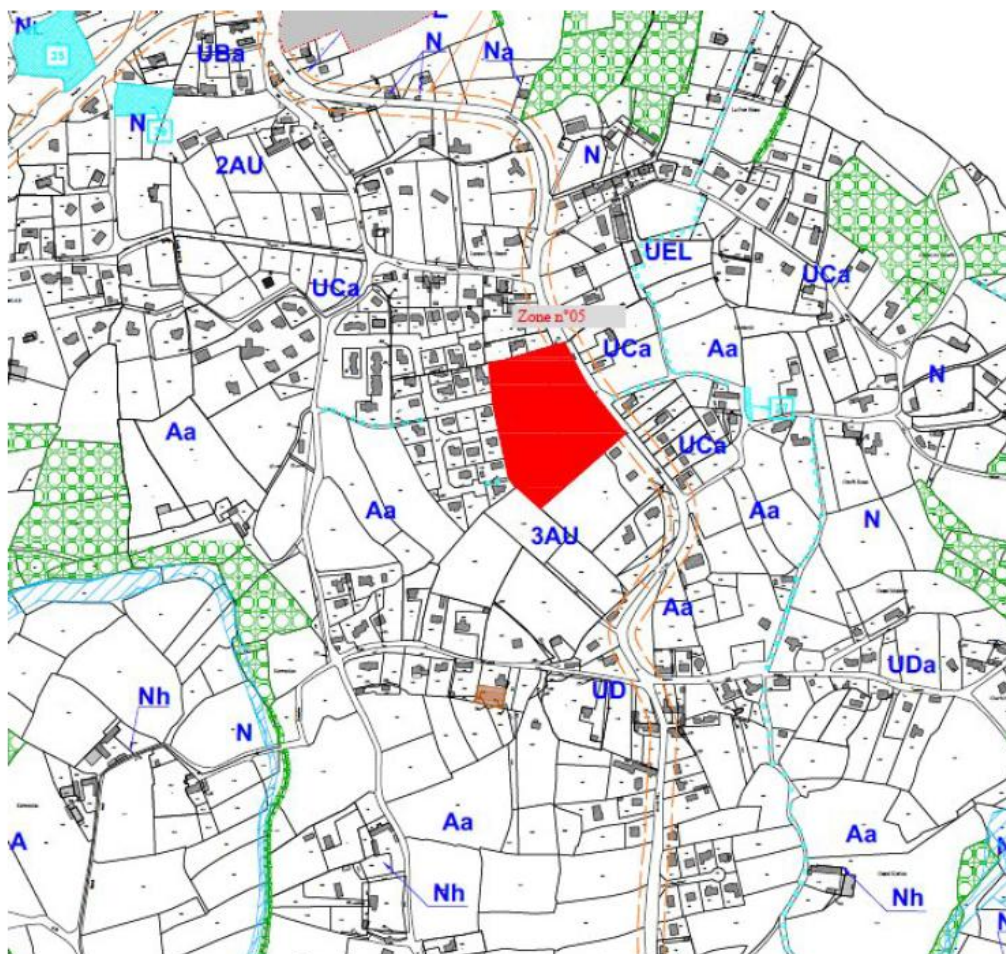
Port-Blanc : extension du lotissement de Bel-Air, parcelles n° E 0305, E 0306 et E 0307

Surface : 1,75 Ha

Zonage du PLU : 2AU

- A vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- La zone 2AU peut devenir constructible après modification du PLU

Zone agricole au futur PLUi



Port-F

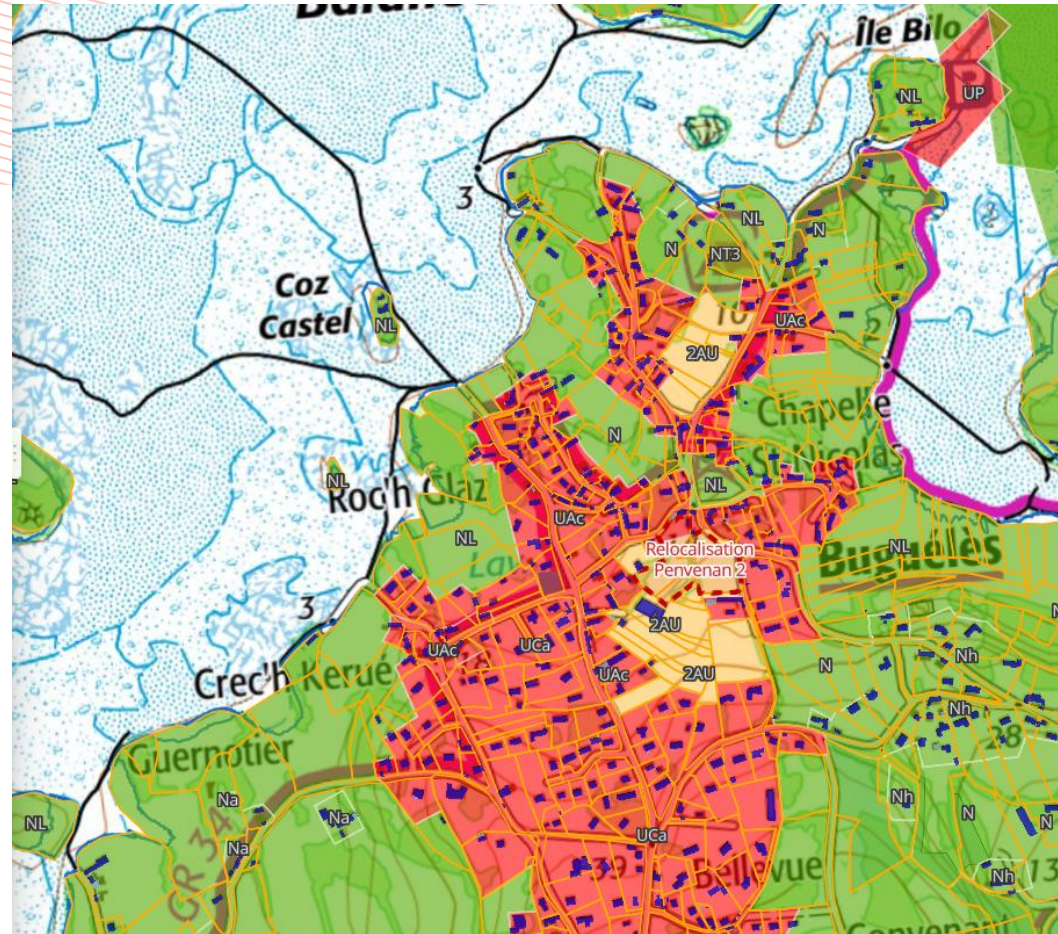


Buguélès, extension de la future zone 1AUh du PLUiH, parcelles n° A 0192, A 0195, A0196, A 1331 et A2222

Surface : 0,962 ha

Zonage du PLU : 2AU (sauf la partie nord de la parcelle A 0195)

Zone agricole au futur PLUi
(sauf la partie nord de la parcelle A 0195)



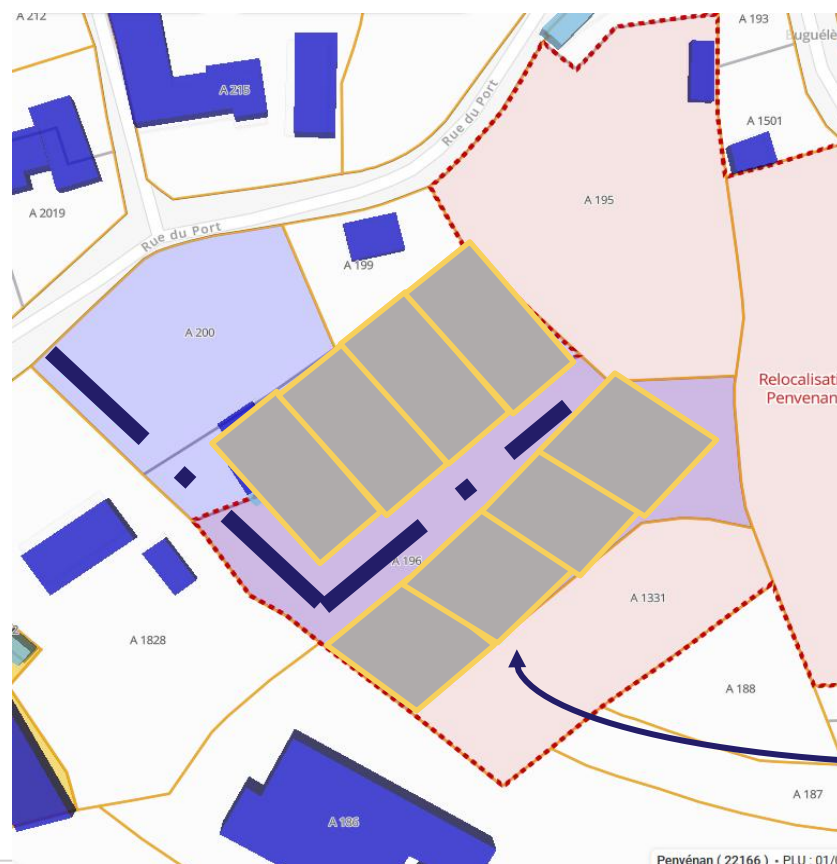
Buguélès, extension de la future zone 1AUh du PLUiH, parcelles n° A 0192, A 0195, A0196, A 1331 et A2222

Zoom sur la propriété communale :

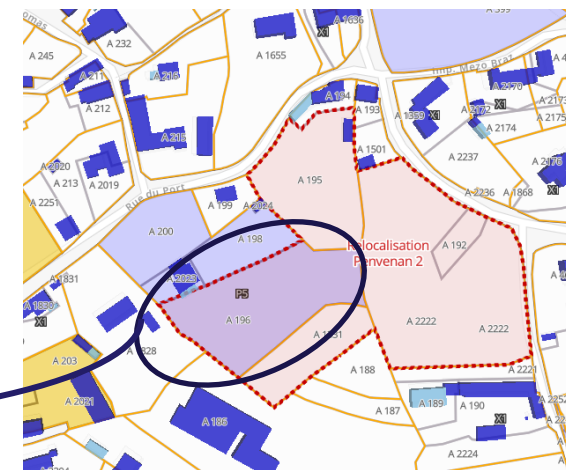
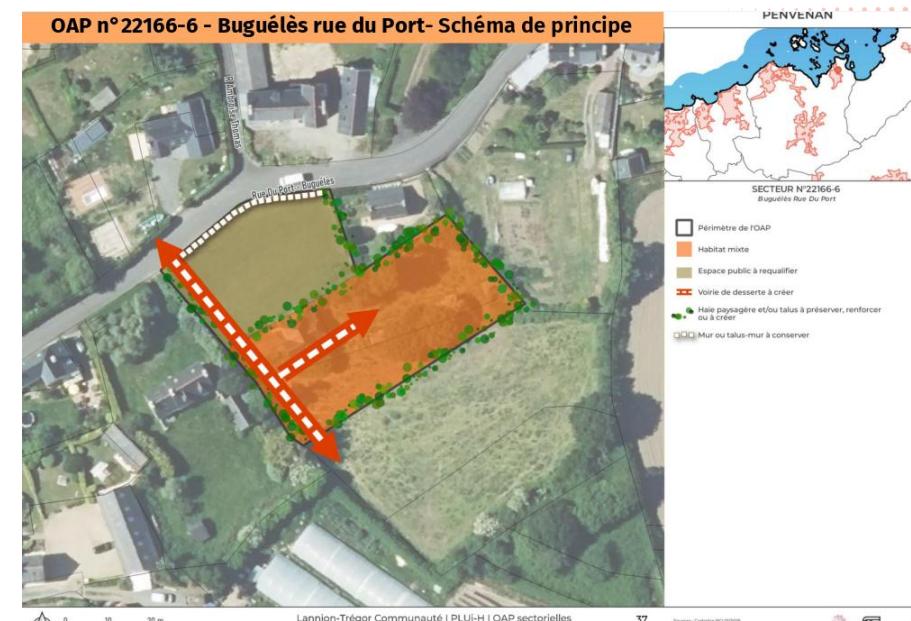
- 4 371 m², dont 995 m² à vocation d'espace public (OAP)

Zonage du PLU : 2AU

Possibilité de prévoir 8 logements, soit 23 logements/ha

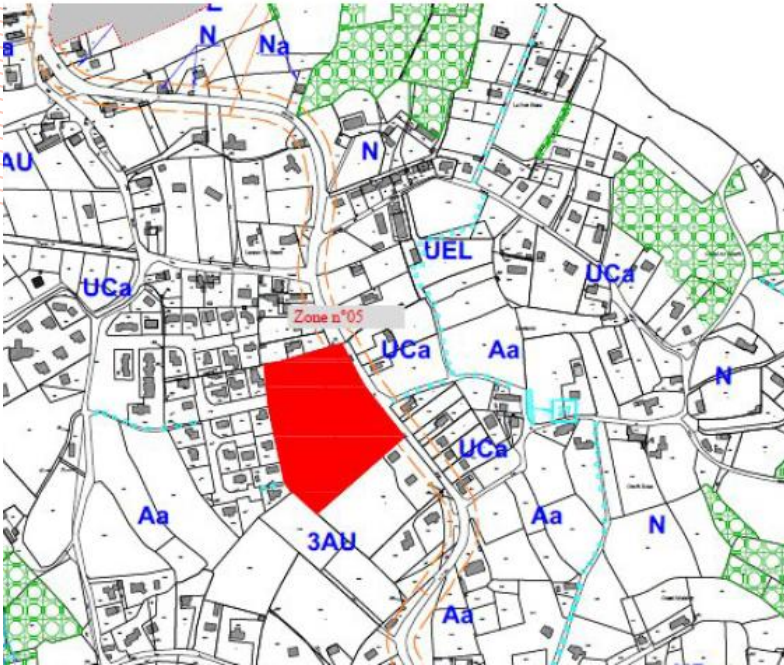


Penvenan (22166) - PLU : 01/01/2021



SYNTHÈSE

Port-Blanc



Surface : 1,75ha

Potentiel : 30-35 logements

Foncier : 1 propriétaire privé

Distance à la mer = 500m

Buguélès



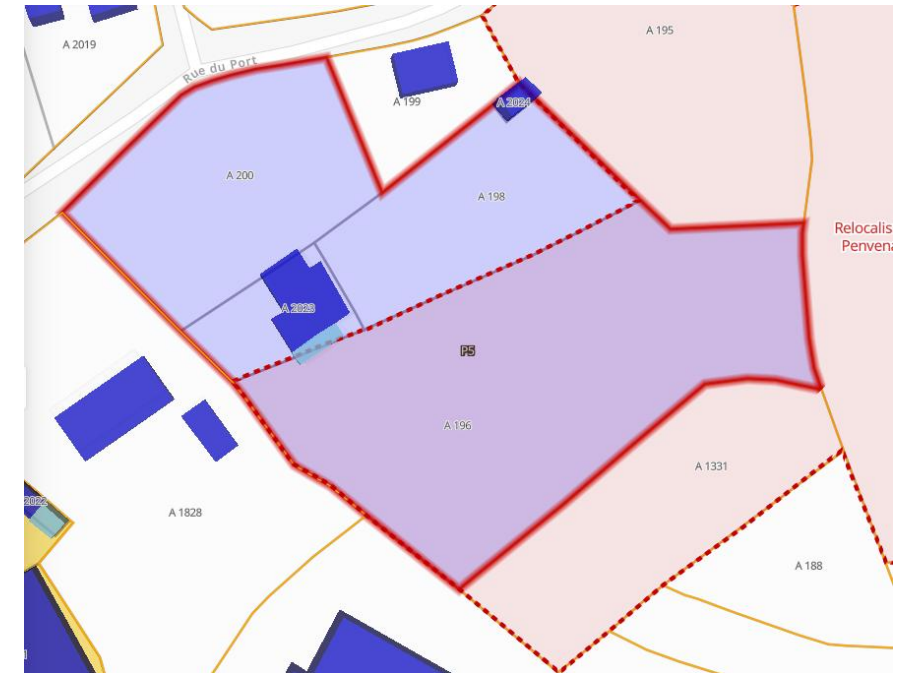
Surface : 0,962 ha

Potentiel : 20 logements

Foncier : 5 propriétaires dont la commune

Distance à la mer < 400m

Buguélès (foncier communal)



Surface : 0,34 ha

Potentiel : 8 logements

Foncier communal

Distance à la mer < 400m

OPÉRATIONS EN COURS SUR LE TERRITOIRE



Rue de la gare Opération de Terra développement

- 11 parcelles
- 5 669 m²
- Soit 19,4 logements/ha
- 189 € TTC/m² de terrain, soit 61 900 € pour une parcelle de 327 m²

Opérations en cours sur le territoire



Atelier Ker Anna – paysagiste – urbaniste OPQU – Loïc Juguet – architecte – Iaoenn – Hydrologue

Quartier de la promenade lotissement avec Lannion Trégor Aménagement

- 9 lots viabilisés et libres de constructeur
- 10 maisons en accession à la propriété
- 12 appartements portés par un bailleur social
- 14 appartements privés
- 14 076 m²
- Soit 32 logements/ha
- 131 € TTC/m² de terrain (possible à 91 € pour un primo-accédant avec aide communale) soit 73 100€ pour une parcelle de 558 m²

Gestion des propriétés privées

Principaux acteurs aujourd'hui

Propriétaires privés

Responsabilité de se protéger
S'informer, être acteur de la sécurité

Respect des règles (PLU(i) PPRL DPM)

Communes

Sécurité publique (police du maire)
Gestion de crise (PCS)
Gestionnaire d'ouvrages
Nouveaux outils loi CR

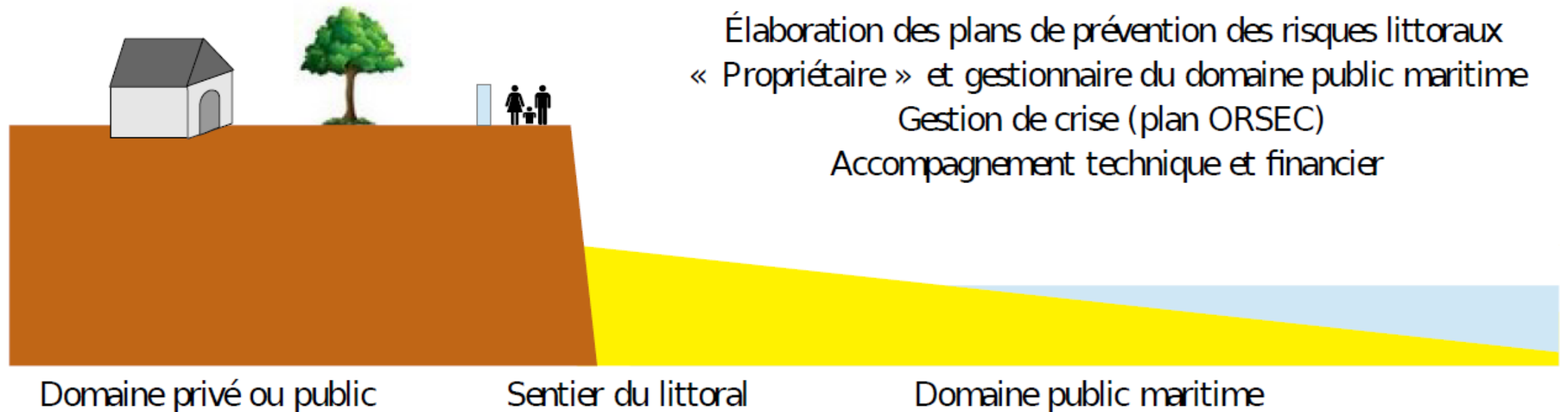
Commune ou

intercommunalité

Planification SCoT, PLU(i)
Gestion du sentier du littoral
Possibilité cartographie locale

Services de l'État

Élaboration des plans de prévention des risques littoraux
« Propriétaire » et gestionnaire du domaine public maritime
Gestion de crise (plan ORSEC)
Accompagnement technique et financier



PROTECTION DES BIENS PRIVÉS

Tribunal de Lille, 1er juillet 2026

Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire imposant aux autorités publiques d'assurer la protection des propriétés riveraines des rivages de la mer contre l'action naturelle des eaux.

Il résulte de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 que cette protection incombe aux propriétaires intéressés.

Jurisprudence constante

PROTECTION DES BIENS PRIVÉS

Une responsabilité dont le droit d'exercice est encadré

- Principe de l'inaliénabilité du domaine public maritime
- Interdiction de porter atteinte à l'état naturel du rivage

PROTECTION DES BIENS PRIVÉS

Les riverains peuvent s'organiser en association

⇒ option de l'association syndicale autorisée (ASA). C'est un établissement public administratif, dont l'État est partie prenante. Les collectivités peuvent y adhérer.

L'ASA permet de réunir plusieurs propriétaires fonciers pour la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux (ordonnance du 1er juillet 2004 n°2004-632). Une majorité des propriétaires concernés par le périmètre de l'association doit être d'accord.

La collectivité ayant compétence pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) peut réaliser des travaux pour la **protection d'enjeux d'intérêt général**.

Gestion des ouvrages publics

GESTION DES OUVRAGES PUBLICS

Afin de répondre aux objectifs de sa stratégie, la commune doit planifier la dépense publique relative aux ouvrages de protection du littoral.

- ⇒ Actualisation du prix de remise en état des ouvrages
- ⇒ Étude de préconisation des actions à mettre en œuvre : typologie des travaux et leur temporalité
- ⇒ Définition d'un programme pluriannuel de travaux

- Agir dans la limite du raisonnable.
- Ne pas lutter contre les éléments naturels.
- Protéger les personnes et le patrimoine.

Merci pour votre attention

TOUTES NOS ACTUALITÉS, SOLUTIONS,
ACTIVITÉS ET SERVICES

cerema.fr

NOS RESSOURCES DOCUMENTAIRES

doc.cerema.fr

NOS ÉVÈNEMENTS, CONFÉRENCES
ET WÉBINAIRES

cerema.fr/evenements

NOS FORMATIONS CERTIFIÉES

cerema.fr/formation

NOTRE OFFRE
AUX COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES :
REJOIGNEZ-NOUS !

cerema.fr/collectivites-territoriales



NOUS CONTACTER

cerema.fr/contact

  @cerema

Réponses aux questions recensées au au cours de l'enquête



PENVĒNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor **PERWENAN**

ENQUÊTE SUR LES RISQUES LITTORAUX A DESTINATION DES PROPRIÉTAIRES DE BIENS EXPOSÉS AU REcul DU TRAIT DE CÔTE SUR LA COMMUNE DE PENVÉNAN

Retour sur les verbatims

Quelques rappels

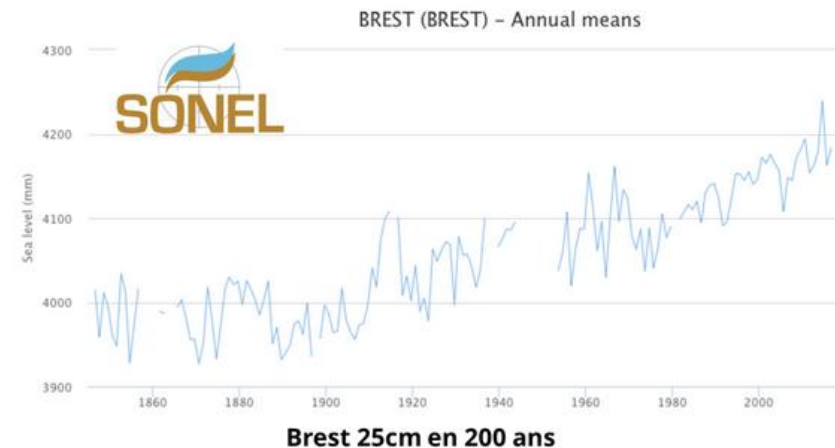
- 1 seul ouvrage déclaré GEMAPI sur la commune de Penvénan : le boulevard de la mer et sa digue. Il est **pérenne** et **LTC** est en charge de son entretien



- Les autres ouvrages sont déclarés **non pérennes** : cela signifie que les terrains impactés par une défaillance de l'ouvrage devront anticiper une stratégie d'adaptation. Cela ne signifie pas l'absence d'entretien pour en retarder l'éventuelle défaillance.
- Une étude avec le cabinet GINGER est en cours pour recenser les dégâts actuels et les remédiations à envisager. Une seconde étude avec CEREMA pour prioriser/hiérarchiser les travaux.
- Objectif : utiliser le budget 2026 (75 k€) sur T4 2026

Observation des marées

- Prévoir l'observation et l'enregistrement des niveaux atteints aux grandes marées dans les années à venir
- les outils sont onéreux à mettre en place et à entretenir. Cela ne pourra pas dépendre de la commune
- Le réseau du Shom : Au travers du réseau RONIM (réseau d'observation du niveau de la mer), le Shom opère et entretient cinquante marégraphes sur les côtes de France métropolitaine et outre-mer. Les données sont transmises en temps réel sur le portail data.shom.fr.
- Pour Brest :



Evolution du niveau moyen enregistré au marégraphe de Brest depuis 1846

Fragilisation des murets/ouvrages

- Le passage des vélos/chevaux fragilise notablement les sentiers et leurs soubassements. Le passage des piétons (inévitables pour le GR34) également
- Concernant le passage des vélos/chevaux, (re)mise en place de signalétique sur le secteur disken an aod et marais du Launay (autres zones possibles). Réflexion pour une chicane sur Disken an aod.
- Concernant les piétons : le service comm et le groupe de travail patrimoine qui va être créé en septembre sera mis en lien sur cette question et nous pouvons réfléchir à un fléchage sur zone et/ou une campagne de com avec vidéos pour informer sur les différents passages (et les dommages créés quand on en emprunte d'autres).
 - Favoriser l'estran lorsque cela est possible
 - ...

Port-Blanc

- Les décisions sur le trait de côte devraient prendre en compte
 - La comparaison entre le coût des travaux de protection des digues (simulation) et le coût de la destruction du capital immobilier menacé
 - On ne peut pas comparer les investissements apportés par une collectivité (et donc l'ensemble des citoyens) avec la valeur du patrimoine concerné par le recul du trait de côte
 - L'esthétique du Port-Blanc ; Si les prévisions les plus pessimistes devaient se confirmer, l'attrait de Port-Blanc diminuerait considérablement, ce qui serait une perte pour toute la commune. Au vu de ces deux critères, il me paraît évident que la commune devra entreprendre des travaux, pas nécessairement très coûteux, pour protéger les secteurs les plus sensibles.
 - Cf. réponse apportée en préambule sur l'étude en cours. L'attrait touristique est une priorité pour la municipalité et les réparations seront réalisées en ce sens tout en respectant l'équilibre budgétaire
 - Les couts sont perçus comme souvent faibles mais les réparations, pour qu'elles soient pérennes, sont souvent plus complexes qu'imaginées.
 - il est illusoire de penser que l'on contiendra la montée des eaux et l'augmentation en nombre et force des tempêtes (et encore moins avec les seuls moyens municipaux).

Port-Blanc

- L'école de voile et le grand hôtel / avec la terrasse doivent être protégés – Prévoir les protections nécessaires.
 - Dans l'idéal et le CNPB et le GH doivent être protégés, mais attention ils ne sont pas sur le même plan pour la commune : le CNPB un bâtiment municipal, avec notion d'utilité publique/sociale et qui par ses activités joue un rôle d'informations et de sensibilisation sur les risques dont il est justement question là et qui le menacent ; le GH un bâtiment privé à but commercial (sans remettre en question son rôle dans l'attractivité de Port-Blanc).
- Il est indispensable de consolider et rehausser la digue du boulevard de la mer afin de protéger l'école de voile, le Grand Hôtel, tout le quartier du parking et autour de la Chapelle. Il est indispensable de mettre en place un enrochement[...]
 - l'ouvrage du boulevard de la mer est l'un des trois ouvrages côtiers pris en charge par la GEMAPI (LTC) et les consolidations seront donc définies avec les services de LTC.

Port-Blanc

- Marais du Goaster (Inondations dues au non entretien du clapet anti-retour)
 - Si inondations (d'eau de mer), c'est une défaillance de l'ouvrage (pérenne)
 - Le marais du Goaster est sous gestion du conservatoire du littoral et de LTC. La pénétration de petits galets au travers des grilles impacte le fonctionnement du clapet anti-retour et son existence à terme est en cours d'examen par les services de LTC. L'entretien est néanmoins à la charge de LTC comme en témoigne par exemple le récent nettoyage de parcelles en fond de marais pour lutter contre les sangliers. La commune a une convention pour nettoyer autour de l'exutoire (enlever les galets et s'assurer de la bonne vidange du marais).
- Marais du Launay
 - Avez vous envisagé (devis) un ou 2 brise lame flottants entre le Royau et l'ile Bruc pour protéger le banc de galet du marais du launay ?
 - Travaux sur le domaine maritime soumis à accord de la DDTM. Par ailleurs, des brises lames flottants sur une zone à fort marnage et sol fortement abrasif ont peu de chance de pouvoir durer dans le temps.
 - Reflexion en cours avec la commune de Trevou-Treguignec pour le montage d'un projet Adapto+ (avec l'ensemble des partenaires LTC, DDTM, riverains, communes...) afin de déterminer les solutions innovantes au problème du sillon et la trajectoire à adopter

Port-Blanc

- Pellinec / Iles et ses murets de pierres sèches
 - Il nous semble important de préserver le travail des générations précédentes pour préserver l'activité balnéaire de Penvénan à forte attractivité. La baie de Pellinec bénéficiait également de murs en pierre sèche qui protégeaient sa côte et qui mériteraient d'être entretenus pour leur intérêt patrimonial et leur efficacité à freiner l'érosion.
 - Des initiatives citoyennes se sont manifestées début 2026 concernant notamment la réfection / l'entretien de ces murs en pierre sèche. Une coordination au travers de ce collectif pourrait être envisagée (conseils, ...).

Sauvegarde du patrimoine

- Etude technique
 - Pour l'horizon temporel du questionnaire à 100 ans, ce qui frappe est l'incertitude sur les causes et sur les prévisions d'évolution du niveau de la mer. Les risques littoraux pourraient aussi être diminués par l'encouragement de certains particuliers à financer des travaux pouvant, certes participer à la protection de leurs biens mais aussi être d'intérêt général car protégeant également d'autres maisons et/ou entretenant par exemple le GR 34.
 - Le consensus de cette proposition pourrait être caractérisé par des ASL et les financements associés. A ce titre, la municipalité n'a pas connaissance d'ASL constituée se proposant de financer des entretiens. De ce fait, la politique publique ne peut pas se fonder sur d'hypothétiques co-financements de particuliers.

Sauvegarde du patrimoine

- Pour le secteur de Crec'h Avel, le projet de PLUiH identifie de nombreuses maisons à l'architecture intéressante et qui méritent d'être protégées. La protection de ce patrimoine dépend de la défense des ouvrages à la mer là où ils se trouvent aujourd'hui. Laisser faire la mer rendra la défense de ce patrimoine beaucoup plus coûteuse s'il faut reconstruire une ligne de défense contre l'érosion marine en arrière du trait de côte actuel.
- le patrimoine sera protégé tant que l'évolution des phénomènes naturels et des finances publiques le permettra
- La protection du patrimoine privé est avant tout à la charge des propriétaires. C'est le rôle de protéger le patrimoine privé au travers des règles d'urbanisme mais la protection physique en revient aux propriétaires.

Sauvegarde du patrimoine

- L'essentiel des efforts devraient répondre à la formule qui figure dans le « document final » : « poursuite de l'entretien des éléments de protection (ouvrages publics et éléments naturels participant à cette protection », en ajoutant « en établissant une concertation avec les propriétaires pour l'entretien des ouvrages privés ». Pour être privés, ces ouvrages n'en sont pas moins d'intérêt général pour la préservation du trait de côte.
- Concernant les ouvrages protégeant le domaine public, la commune informera sur ses intentions d'entretien, comme on le fait pour l'étude en cours avec le cabinet GINGER. Concernant l'entretien des ouvrages privés, la municipalité n'a pas le pouvoir de coordonner les initiatives mais peut faciliter la mise en relation si cela est nécessaire.
- L'essentiel des efforts devraient répondre à la formule qui figure dans le « document final » : « poursuite de l'entretien des éléments de protection (ouvrages publics et éléments naturels participant à cette protection », en ajoutant « en établissant une concertation avec les propriétaires pour l'entretien des ouvrages privés ». Pour être privés, ces ouvrages n'en sont pas moins d'intérêt général pour la préservation du trait de côte.
- Concernant les ouvrages protégeant le domaine public, la commune informera sur ses intentions d'entretien, comme on le fait pour l'étude en cours avec le cabinet GINGER. Concernant l'entretien des ouvrages privés, la municipalité n'a pas le pouvoir de coordonner les initiatives mais peut faciliter la mise en relation si cela est nécessaire.

Autres

- Eaux de ruissellement. Quelle gestion de la problématique par la commune/LTC ? existence d'un schéma de gestion des eaux pluviales ?
 - Le document de zonage pluvial (annexe du PLUiH) définit les zones soumises à ruissellement et met en œuvre des règles à respecter pour les projets (de quelque nature qu'il soit). Le ruissellement sur les surfaces avales n'est pas admis.
 - Le PLUiH oblige dorénavant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle pour les nouveaux projets de construction (quelle que soit la zone, sauf cas particulier).
 - Difficulté: certains projets ne nécessitent pas de permis ou demandes préalables et il devient difficile de contrôler la manière dont sont rejetées les eaux pluviales.
- Abattages d'arbre
 - Il serait bon que la commune accroisse sa vigilance sur l'abattage des arbres en bord de cote, abattage totalement inutile alors que ceux-ci retiennent la terre
 - L'abattage d'arbre est réglementé et doit être déclaré en mairie. Tout contrevenant s'expose à des sanctions mais on est souvent confronté à un état de fait.

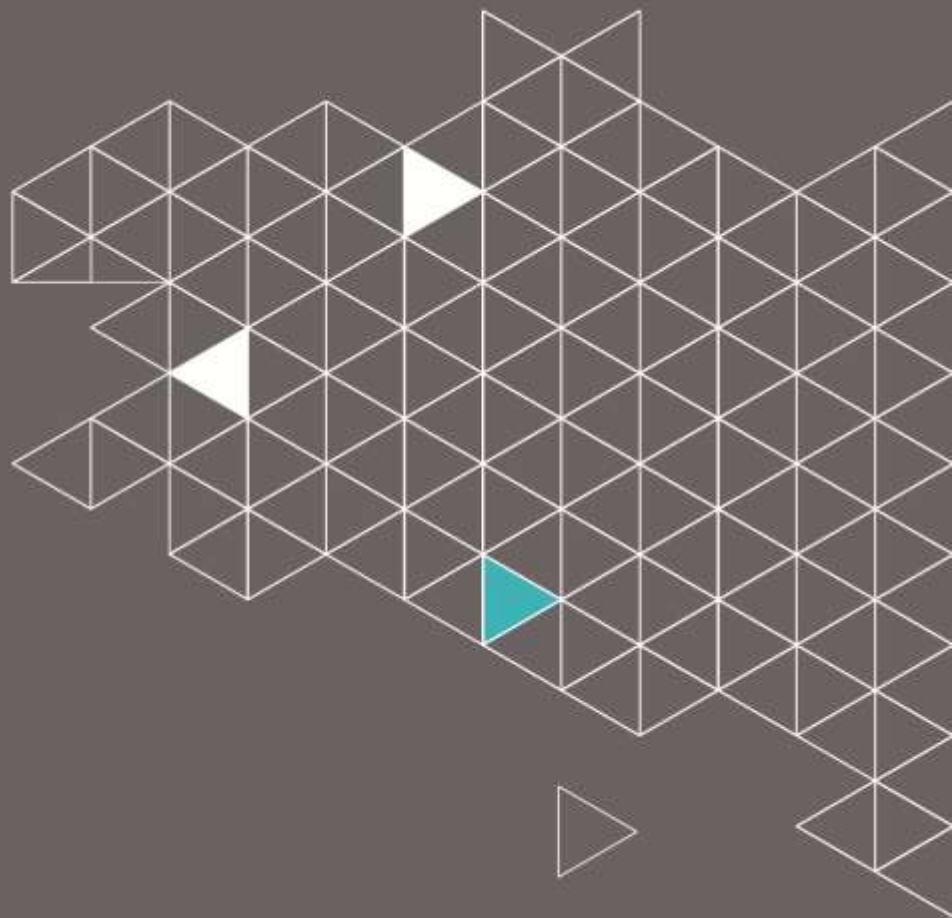
Information relative à l'évaluation des biens exposés

Par Monsieur Antoine MORIN



Recul du trait de côte: approche foncière

09/07/2026





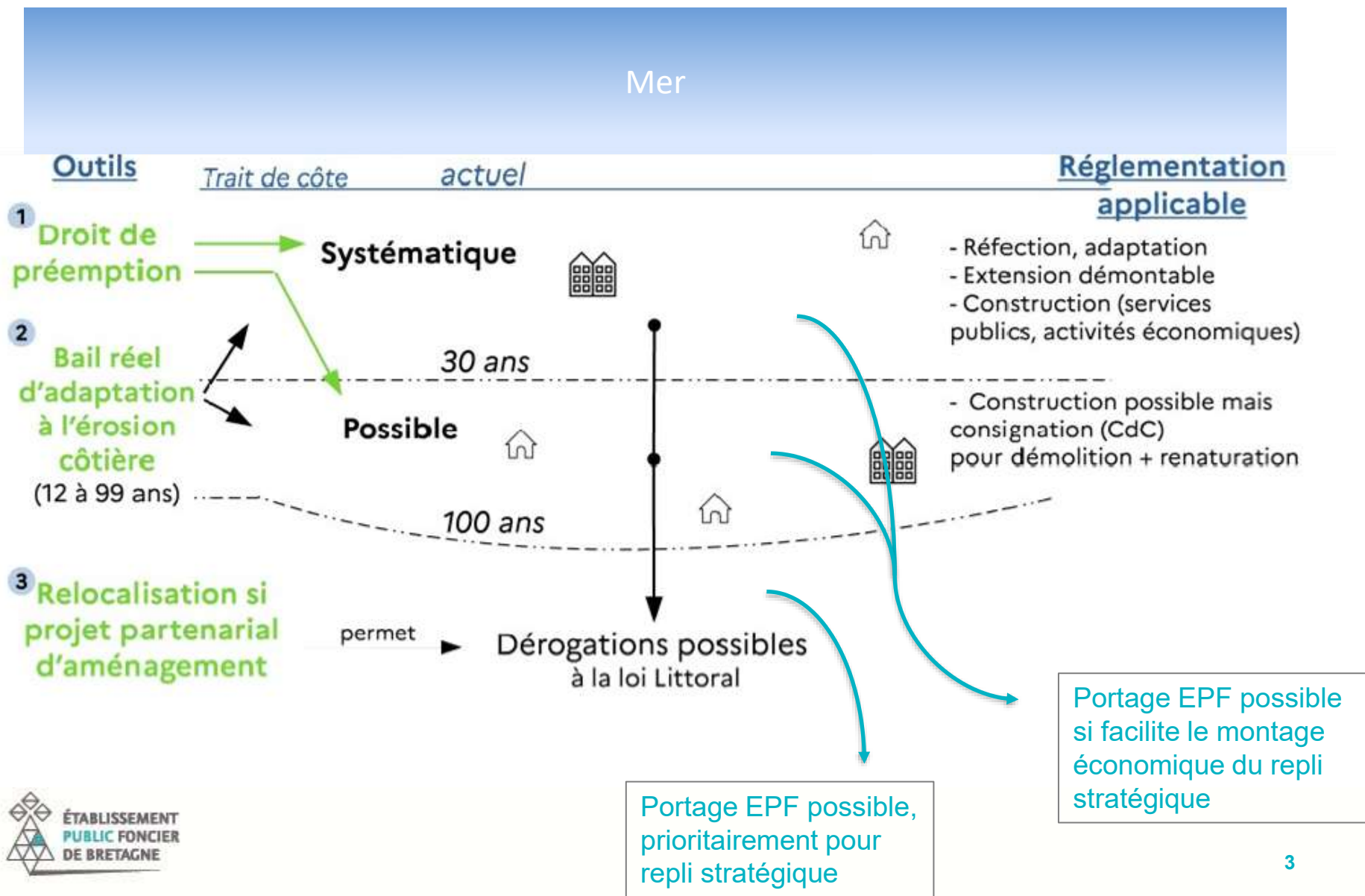
L'EPF Bretagne agit sur demande des collectivités pour **acquérir le foncier nécessaire à leurs opérations**, selon les dispositions du PPI 2026-2030.

Pour anticiper le recul du trait de côte et ses impacts fonciers, l'EPF peut accompagner les collectivités exposées dans la réalisation d'**études de stratégies foncières**, en vue de la recomposition spatiale de la côte.

Le PPI permet à l'EPF d'intervenir :

1. prioritairement pour le portage foncier nécessaire au **repli stratégique d'activités** en arrière du trait de côte;
2. secondairement en portage de **biens menacés** lorsque cela facilite le montage économique de leur relocalisation en repli stratégique (notamment par captation de la valeur résiduelle par l'usage des biens sur la durée de portage).

L'EPF pourra réaliser des acquisitions amiables ou des préemptions dans ce cadre, à l'appui d'une **stratégie de recomposition côtière** (prenant en compte les besoins, les moyens financiers, les choix techniques et urbanistiques, etc) de façon partenariale.





- Le recul du trait de côte = un phénomène déjà présent, qui impose d'arbitrer la dépense publique entre protection, solutions fondées sur la nature, relocalisation anticipée, acquisition foncière pour repli stratégique, voire pour renaturation;
- La loi Climat-Résilience (2021) outille les collectivités, mais sans obligation de rachat. L'action publique, avec acquisitions éventuelles, n'intervient que dans le cadre d'un projet de recomposition;

C'est dans ce cadre que s'inscrit la méthode d'évaluation des biens, qui pourra être mobilisée si la collectivité (éventuellement via l'EPF) intervient en acquisition amiable ou en préemption.



Texte juridique fondateur = ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte (prise sur la loi Climat et Résilience)

Conditions pour application de la méthode, uniquement dans la zone 0-30 ans :

- La commune doit figurer sur le décret-liste;
- La zone de recul doit être intégrée au PLU(i) ou à la carte communale.

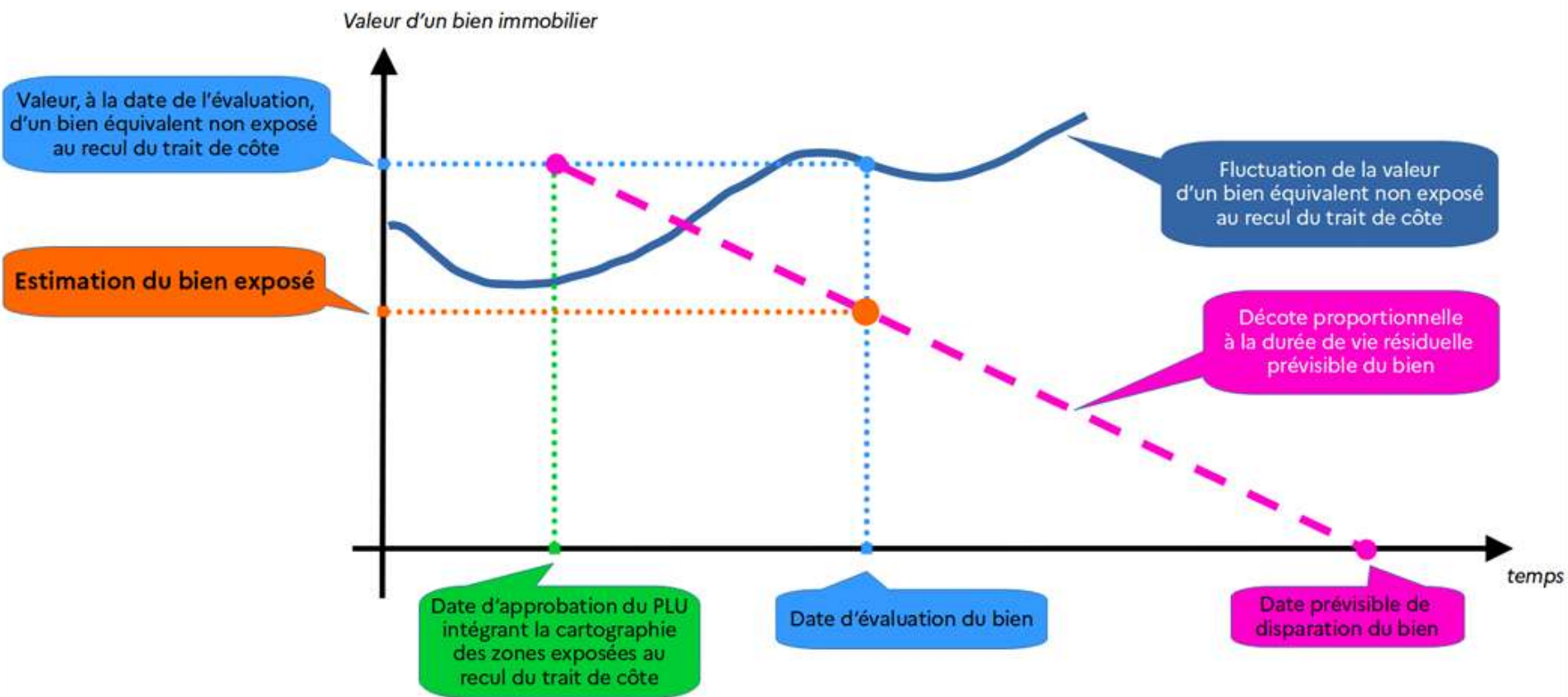
Principe en deux temps :

Temps 1: comparaison prioritaire avec des ventes récentes de biens **de même nature et de même niveau d'exposition**, dans la même zone (une transaction amiable entre deux parties averties sur un bien "de même qualification et de niveau d'exposition similaire" est censée déjà intégrer l'exposition au recul dans le prix).

Temps 2: à défaut de références suffisantes, comparaison avec des biens équivalents hors zone exposée + **abattement proportionnel à la durée de vie résiduelle du bien** (schéma diapo suivante);

Schématisation de la méthode d'évaluation des biens exposés

(source : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/evaluation_biens.pdf)



**Schéma de principe de la méthode applicable
en l'absence de références du marché immobilier local sur des biens similaires exposés au recul du trait de côte**



Remarques :

- Une méthode encore jeune, expérimentale, et débattue;
- Limites de la comparaison à date : les prix de biens pourtant exposés restent élevés (attractivité du bord de mer);
- La logique de valeur résiduelle peut justifier le recours à des outils comme le BRAEC pour permettre à la collectivité de capter cette valeur, et permettre une occupation maîtrisée des biens par leur occupants eux-mêmes ou par d'autres, en anticipant leur devenir.

Information relative aux moyens d'intervention des propriétaires privés pour se protéger contre l'érosion

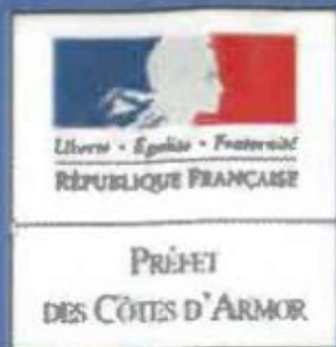
Par Monsieur Pierre PIQUET



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer



Information relative aux moyens d'intervention des propriétaires privés pour se protéger contre l'érosion

**Réunion publique
du 9 juillet 2026
à PENVENAN**

Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais (article 33)

Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

Stratégie nationale de gestion du trait de côte (2012)

- **Préserver chaque fois que possible la libre évolution du rivage**
- **avec accompagnement des territoires (recul des enjeux => « recomposition spatiale »)**
- **Protection possible mais réservée aux secteurs avec des enjeux importants (zones urbaines denses, ...)**

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « climat et résilience »)

Volet trait de côte :

- **confirme la priorité à la recomposition spatiale**
- **et met en place des outils pour cela :**
 - **Droit de préemption spécifique**
 - **Mobilisation des établissements publics fonciers**
 - **Bail spécifique (BRAEC)**
 - **Dérogations limitées à la « loi littoral » (pour les opérations de recomposition spatiale)**

En pratique : conditions pour autoriser un ouvrage de protection

- Des enjeux à protéger, menacés à court terme
- L'absence de solution alternative
- Une maîtrise d'ouvrage adaptée

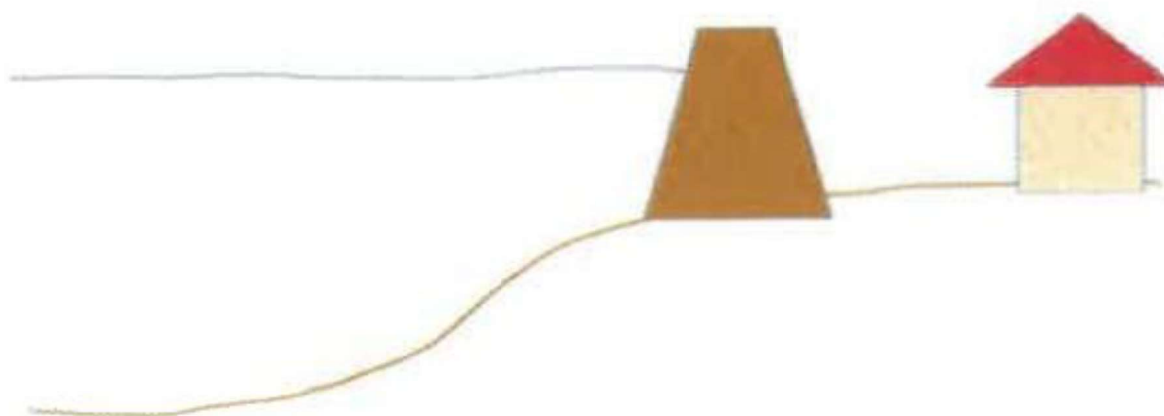
Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

- Compétence exclusive des EPCI (communautés de communes, d'agglomération...)
- « PI » : protection contre les inondations, les submersions marines et l'érosion marine

En pratique

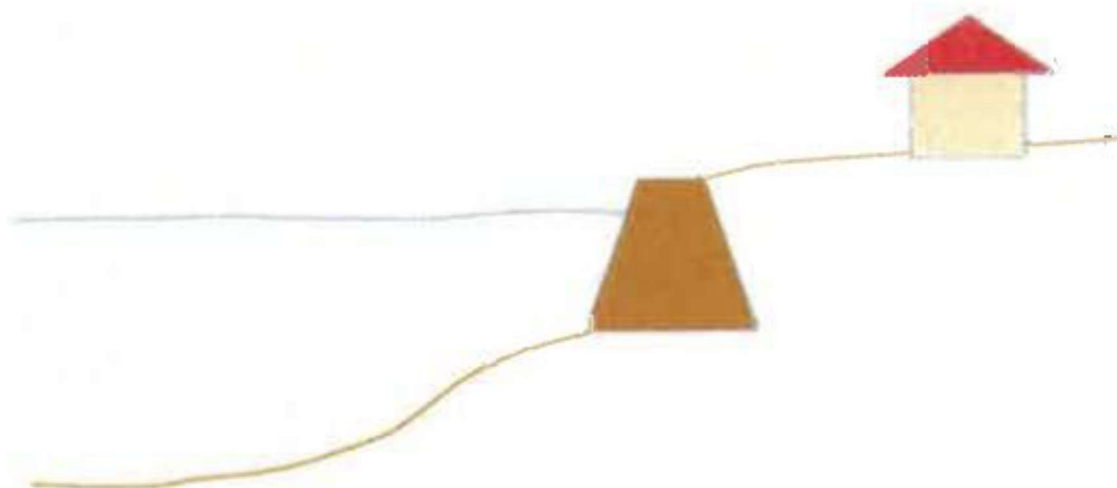
- Inondations et submersions marines :



=> intervention uniquement dans le cadre de la compétence GEMAPI, avec le principe d'exclusivité

En pratique

- Ouvrage de protection contre l'érosion marine :



=> intervention dans le cadre de la compétence GEMAPI ou par les personnes directement concernées

Procédures et autorisations

- Evaluation environnementale (cas par cas)
- Occupation du domaine public maritime
- Système d'endiguement
- Urbanisme
- Site classé
- .../...

Questions du public

Premier temps d'échange

PUBLIC

PAUSE
30 minutes

Poursuite des questions du public

Second temps d'échange

PUBLIC